



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2025-049**

**PUBLIÉ LE 10 MARS 2025**

# Sommaire

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE 17 / POLE ANIMATION TERRITORIALE ET PARCOURS**

R75-2025-01-06-00019 - Arrêté du 06/01/2025 portant autorisation d'extension de 3 places hors les murs de la structure : "Appartements de coordination thérapeutique" (ACT) CORDIA La Rochelle, située à La Rochelle, Charente-Maritime, et gérée par l'association CORDIA, sise 11 rue Franc Lapeyre 17000 La Rochelle (3 pages) Page 6

R75-2025-01-06-00018 - Arrêté du 06/01/2025 portant autorisation d'extension de la structure : "Appartements de coordination thérapeutique" (ACT) à risque handicap psychique et gérée par l'association GAIA 17-FDR (Fondation Diaconesses de Reuilly), sise 15 rue de la Trinquette 17000 La Rochelle (3 pages) Page 10

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2025-02-21-00012 - Arrêté n° PUI 20/2025 du 21 février 2025 portant modification de l'autorisation du centre hospitalier de Rochefort sis 11, avenue de Béligon 17300 ROCHEFORT à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages) Page 14

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB**

R75-2025-02-21-00013 - Arrêté n° PUI 22/2025 du 21 février 2025 autorisant l'EHPAD "Résidence Jean Mahaut" sis 1, lotissement du Parc 87510 NIEUL à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) (3 pages) Page 18

## **DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX / SGI**

R75-2025-03-07-00006 - 2025-03-07-arrêté subdélégation délégation de gestion-CSRH JF RUBLER (2 pages) Page 22

## **DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA**

R75-2025-02-18-00021 - Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA SOCIETE FRANCOIS (86) (3 pages) Page 25

R75-2025-02-21-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA TREIZE (16) (2 pages) Page 29

R75-2025-02-21-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA M AGRIC (16) (2 pages) Page 32

R75-2025-02-13-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ATASSI Driss (47) (2 pages) Page 35

R75-2025-02-17-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHATEAU ANGELUS SA (33) (2 pages) Page 38

R75-2025-02-03-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAILHAT Bastien EARL DU GRAND CASTAINGT (40) (2 pages) Page 41

R75-2025-02-04-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DOREAU Frederic (86) (5 pages)	Page 44
R75-2025-02-17-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUCRU BEUCAILLOU SA (33) (2 pages)	Page 50
R75-2025-02-18-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUFETEL Jeremie (23) (2 pages)	Page 53
R75-2025-02-18-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DULUC Thomas (23) (2 pages)	Page 56
R75-2025-02-17-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BAYSSAC (47) (2 pages)	Page 59
R75-2025-02-17-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE BAYSSAC (47) (2 pages)	Page 62
R75-2025-01-28-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE FONCAUSSADE (47) (2 pages)	Page 65
R75-2025-02-17-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LA GRENIERE (33) (2 pages)	Page 68
R75-2025-02-11-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DOMAINE DE BAISE (47) (2 pages)	Page 71
R75-2025-02-11-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DOMAINE DE SARRAU (47) (2 pages)	Page 74
R75-2025-02-16-00001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU CHATEAU LES MOINES FAMILLE CARREAU (33) (2 pages)	Page 77
R75-2025-02-13-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE MOULIN D ARNAUD (47) (2 pages)	Page 80
R75-2025-02-18-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MOREAU (23) (2 pages)	Page 83
R75-2025-02-03-00005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PALMIPLUS (40) (2 pages)	Page 86
R75-2025-02-19-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GABORIEAU Christelle (17) (2 pages)	Page 89
R75-2025-02-13-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES GRAVELINES (47) (2 pages)	Page 92
R75-2025-02-03-00006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LALANNE Arnaud SCEA DU BIELLE (40) (2 pages)	Page 95
R75-2025-02-03-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LALANNE Carine SCEA DU BIELLE (40) (2 pages)	Page 98
R75-2025-02-16-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LASNIER Vincent (33) (2 pages)	Page 101

R75-2025-02-17-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MENANTEAU Anais (86) (3 pages)	Page 104
R75-2025-02-04-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOUTARD Julien (17) (3 pages)	Page 108
R75-2025-02-04-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MOUTARD Nicolas (17) (3 pages)	Page 112
R75-2025-02-17-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NAZELLI Carine (33) (2 pages)	Page 116
R75-2025-02-17-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL CHATEAU MALESCASSE (33) (2 pages)	Page 119
R75-2025-02-17-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS CHATEAU D ANVICHAR (33) (2 pages)	Page 122
R75-2025-02-17-00022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCE VIGNOBLES ROUSSEAU (33) (2 pages)	Page 125
R75-2025-02-03-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA GONGOIU (40) (2 pages)	Page 128
R75-2025-02-17-00023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU DE L INSOUCIANCE (33) (2 pages)	Page 131
R75-2025-02-21-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES ROSIERS (17) (2 pages)	Page 134
R75-2025-02-21-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA GRANDE MISERE (17) (2 pages)	Page 137
R75-2025-02-21-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES AGES (86) (3 pages)	Page 140
R75-2025-02-11-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA POUSSOU (47) (2 pages)	Page 144
R75-2025-02-17-00024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA VIGNOBLES CHATEAU DE ROQUES (33) (2 pages)	Page 147
R75-2025-02-16-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCHWEIGER Sabine (33) (2 pages)	Page 150
R75-2025-02-21-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THABAULT Philippe (86) (3 pages)	Page 153
R75-2025-02-18-00025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - THERRET Anthony (23) (2 pages)	Page 157
R75-2025-02-04-00016 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES RABOTTES (86) (5 pages)	Page 160

R75-2025-02-04-00018 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FOUGERIT Enzo (17) (3 pages)

Page 166

R75-2025-02-06-00008 - Decision de rescrit - BATON Audrey (16) (2 pages)

Page 170

# AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2025-01-06-00019

Arrêté du 06/01/2025 portant autorisation d'extension  
de 3 places hors les murs de la structure :  
"Appartements de coordination thérapeutique" (ACT)  
CORDIA La Rochelle, située à La Rochelle,  
Charente-Maritime, et gérée par l'association  
CORDIA, sise 11 rue Franc Lapeyre 17000 La  
Rochelle

**ARRETE** du **06 JAN. 2025**

portant autorisation d'extension de 3 places hors les murs de la structure : « Appartements de coordination thérapeutique » (ACT) CORDIA La Rochelle située à La Rochelle, Charente-Maritime, et gérée par l'association CORDIA, sise 11 Rue Franc Lœuvre. 17000 LA ROCHELLE

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D.312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.312-154 à D.312-154-4 relatifs aux structures « Appartements de coordination thérapeutique » (ACT) ;

**VU** le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;

**VU** l'arrêté du 30 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2023-2028 ;

**VU** la décision du 2 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'instruction N°DGCS/SD5B/SD1B/DSS/DGS/SP2/SP3/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2010-28 du 25 février 2010 portant autorisation de création de la structure « Appartements de coordination thérapeutique » CORDIA La Rochelle, de 6 places ;

**VU** l'arrêté du 28 avril 2022 portant extension de la structure « Appartements de coordination thérapeutique » (ACT) CORDIA La Rochelle de 2 places ACT pour sortants de détention, et création de 7 places d'ACT Hors les murs ;

**VU** la demande transmise le 16 novembre 2024 par ACT CORDIA La Rochelle de l'association CORDIA, représentée par son directeur Sylvain DUMONT en vue de l'extension de 3 places d'ACT hors les murs de la structure « Appartements de coordination thérapeutique » ACT CORDIA La Rochelle ;

**CONSIDERANT** le taux d'occupation du dispositif à 7 places et les besoins complémentaires d'accompagnement de type ACT sur leur lieu de vie pour les publics de l'agglomération Rochelaise, en particulier ceux identifiés par les partenaires du secteur de l'Accueil hébergement et insertion ;

**CONSIDERANT** que le projet de places d'ACT CORDIA La Rochelle porté par l'association CORDIA répond aux exigences du cahier des charges issues du décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020, notamment en termes d'expertise dans la gestion d'ACT, de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge et aux nouvelles modalités d'accompagnement d' « aller vers » inscrites dans le cahier des charges ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que bien que l'augmentation de capacité prévue constitue une extension importante, elle répond au régime dérogatoire du paragraphe V de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles du fait des circonstances locales pour satisfaire aux besoins de santé des publics vulnérables et répond au motif d'intérêt général suivant : prise en charge des publics en grande précarité confrontés à des difficultés à habiter et à se maintenir dans un logement ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** L'autorisation d'extension de la structure « Appartements de coordination thérapeutique » (ACT) CORDIA La Rochelle située 11 Rue Franc Lapeyre, 17000 La Rochelle, sollicitée par l'association CORDIA est accordée comme suit :

- L'extension autorisée est de 3 places d'ACT hors les murs

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 25 Appartements de coordination thérapeutique.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de la structure reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 25 février 2010. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un **délai d'un an** suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4 :**

Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1

du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6** : L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
N° FINESS : 750011678	N° FINESS : 170022768
N° SIREN : 412 187 155	code catégorie : 165 Appartement de Coordination Thérapeutique (A.C.T.)
Adresse : Association CORDIA 3 rue Saint Nicolas 75012 PARIS	Adresse : 11 Rue Franc Lapeyre 17000 LA ROCHELLE
Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 R.U.P.	capacité : 25 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques	37	Accueil et prise en charge en appartement thérapeutique	430	Personnes nécessitant prise en charge psycho soc et san SAI	15
508	Accueil Orientation Soins Accompagnement Difficultés spécifiques	16	Milieu ordinaire	430	Personnes nécessitant prise en charge psycho soc ou san SAI	10

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux le 06 JAN. 2025

La Directrice de la protection de la santé et de  
l'autonomie,

  
Julie DUTAUZIA

# AGENCE REGIONALE DE SANTE 17

R75-2025-01-06-00018

Arrêté du 06/01/2025 portant autorisation d'extension de la structure : "Appartements de coordination thérapeutique" (ACT) à risque handicap psychique et gérée par l'association GAIA 17-FDR (Fondation Diaconesses de Reuilly), sise 15 rue de la Trinquette 17000 La Rochelle

ARRETE du **06 JAN. 2025**

portant autorisation d'extension de la structure : « Appartements de coordination thérapeutique » (ACT) à risque handicap psychique et gérée par l'association GAIA 17-FDR (Fondation Diaconesses de Reuilly) , sise 15 rue de la Trinquette 17000 La Rochelle

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D.312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.312-154 à D.312-154-4 relatifs aux structures «Appartements de coordination thérapeutique» (ACT);

**VU** le décret n° 2016-1940 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositifs d'appartements de coordination thérapeutique « Un chez-soi d'abord » ;

**VU** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 30 octobre 2023 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine 2023-2028 ;

**VU** la décision du 2 janvier 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'instruction N°DGCS/SD5B/SD1B/DSS/SD1A/DGS/SP2/2024/65 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

**VU** l'arrêté du 22 novembre 2022 portant autorisation de création de la structure « Appartements de coordination thérapeutique » (ACT) à risque de handicap psychique et gérée par l'association GAIA 17-FDR (Fondation Diaconesses de Reuilly), sise 15 rue de la Trinquette, 17000 La Rochelle ;

**VU** la demande transmise le 19 novembre 2024 par GAIA 17-FDR La Rochelle de l'association Diaconesses de Reuilly, représentée par sa directrice Mme Corinne Ménadier en vue de l'extension de **3 places** hors les Murs de la structure «Appartements de coordination thérapeutique » à risque handicap psychique;

**CONSIDERANT** les besoins d'accompagnement de type ACT à risque handicap psychique sur leur lieu de vie pour les publics de l'agglomération Rochelaise ;

**CONSIDERANT** que le projet de places d'ACT à risque handicap psychique de GAIA 17-FDR porté par l'association Diaconesses de Reuilly répond aux exigences du cahier des charges issues du décret n°2020-1745 du 29 décembre 2020, notamment en termes d'expertise dans la gestion d'ACT, de structuration de la coordination médicale et sociale et de mise en place d'outils et de procédure d'accompagnement et de prise en charge et aux nouvelles modalités d'accompagnement d' « aller vers » inscrites dans le cahier des charges;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-3-2 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que l'augmentation de la capacité est inférieure à 30% de la capacité autorisée conformément à l'article D 312-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** L'autorisation d'extension de la structure « Appartements de coordination thérapeutique » (ACT) à *risque handicap psychique* située en diffus sur l'agglomération Rochelaise, sollicitée par l'association **GAIA 17-Fondation Diaconesses de Reuilly** sise 15 rue de la Trinquette 17000 La Rochelle est accordée comme suit :

- L'extension autorisée est de 3 places d'ACT hors les murs à risque handicap psychique.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 16 Appartements de coordination thérapeutique.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de la structure reste accordée pour une durée de 15 ans à compter du 22 novembre 2022 .

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 3 :** Conformément à l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, le projet ne nécessitant pas la construction d'un immeuble bâti ou des travaux sur des constructions existantes soumis à permis de construire, l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un **délaï d'un an** suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 4 :**

Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

**ARTICLE 5 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 6 :** L'établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Fondation Diaconesses de Reuilly

Entité établissement : ACT PSY GAIA 17-Fondation Diaconesses de Reuilly

N° FINESS : 780020715

N° FINESS : 17 002 679 3

N° SIREN : 521 504 969	code catégorie : 165 Appartement de Coordination Thérapeutique (A.C.T.)
Adresse : 14 rue Porte de Buc 78000 VERSAILLES	Adresse : 15 rue de la Trinquette 17000 La Rochelle
Code statut juridique : 9300-Fondation	capacité : 16 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
507	Hébergement médico-social personnes en difficultés spécifiques	37	Accueil et prise en charge en appartement thérapeutique	430	Personnes nécessitant prise en charge psycho soc et san SAI	13
508	Accueil Orientation Soins Accompagnement Difficultés spécifiques	16	Milieu ordinaire	430	Personnes nécessitant prise en charge psychologique, soc ou san SAI	3

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et de l'accès aux soins,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

A Bordeaux le **06 JAN. 2025**

La Directrice de la protection de la santé et de  
l'autonomie,

  
**Julie DUTAUZIA**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-21-00012

Arrêté n° PUI 20/2025 du 21 février 2025 portant  
modification de l'autorisation du centre hospitalier de  
Rochefort sis 11, avenue de Béliçon 17300  
ROCHEFORT à disposer d'une pharmacie à usage  
intérieur (PUI)

**Arrêté n° PUI 20/2025 du 21 février 2025**

**portant modification de l'autorisation  
du Centre Hospitalier de ROCHEFORT  
Sis 1, avenue de Bélignon  
17300 ROCHEFORT**

**à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire Atlantique 17 ;
- VU** l'arrêté n° PUI 39/2023 du 30 novembre 2023 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine modifié par arrêté n° PUI 02/2024 du 23 janvier 2024 autorisant le centre hospitalier de ROCHEFORT sis 1, avenue de Bélignon à ROCHEFORT (17300) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur sous réserve de la mise en œuvre des recommandations émises dans le cadre de l'instruction de sa demande et rejetant l'activité de préparation de doses à administrer ;

.../...

- VU** la décision du 2 janvier 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 janvier 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-01-02-00005 ;
- VU** la demande présentée par le directeur général par intérim du Groupe Hospitalier Littoral Atlantique sis rue du Docteur Schweitzer à LA ROCHELLE (17000) réceptionnée le 1<sup>er</sup> août 2023 et déclarée complète le même jour en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les missions et activités de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de ROCHEFORT dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ainsi qu'une autorisation pour l'exercice d'une nouvelle activité : préparation des doses à administrer ;
- VU** les rapports d'instruction des 14 novembre 2023 et 18 décembre 2023 du pharmacien inspecteur de santé publique mentionnant un certain nombre d'écarts à la réglementation avec avis défavorable pour l'activité de préparation des doses à administrer ;
- VU** l'avis favorable rendu le 23 novembre 2023 par le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens avec recommandations majeures concernant les activités à ré autoriser et défavorable pour l'exercice de la nouvelle activité sollicitée ;
- VU** les réponses de l'établissement les 15 mai 2024, 2 janvier 2025 et 12 février 2025, aux écarts mentionnés dans les rapports d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU** le rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique du 12 février 2025 favorable pour l'exercice de l'activité de préparation des doses à administrer sous réserve de la mise en œuvre des engagements présentés ;

**CONSIDERANT** que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information lui permettent d'assurer l'activité de préparation des doses à administrer ainsi que l'ensemble de ses missions et activités ;

**CONSIDERANT** enfin l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré.

## **ARRETE**

**Article 1er :** Le centre hospitalier de ROCHEFORT est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 1, avenue de Bélignon à ROCHEFORT (17300).

**Article 2 :** La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de ROCHEFORT dispose de locaux implantés au sous-sol du site 1, avenue de Bélignon à ROCHEFORT (17300).

**Article 3 :** La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de ROCHEFORT assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par :

- Le site principal de l'établissement : 1, avenue de Bélignon à ROCHEFORT (17300),
- Le site de la maison d'arrêt de Rochefort : 11 T, rue du Maréchal Galliéni à ROCHEFORT (17300).

**Article 4 :** La pharmacie à usage intérieur (PUI) du centre hospitalier de ROCHEFORT assure les missions et activités suivantes :

**Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;

- L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8 ;

**Au titre de l'article L.5126-6 du code de la santé publique :**

- **La préparation de doses à administrer (PDA) ;**
- La vente de médicaments au public ;
- La vente au public de denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales.

**Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :**

- La réalisation de préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;

**Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :**

- La réalisation de préparations magistrales stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La réalisation de préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (notamment préparation des anti cancéreux),
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L.6111-2 du code de la santé publique,
- La reconstitution de spécialités pharmaceutiques.

Les activités ci-dessus listées, au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour **7 ans**.

**Article 5 :** Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de dix demi-journées par semaine.

**Article 6 :** En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général  
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation,**

La Directrice adjointe de l'offre de soins<sup>3</sup>

**Atika RIDA-CHAFI**

3

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-21-00013

Arrêté n° PUI 22/2025 du 21 février 2025 autorisant l'EHPAD "Résidence Jean Mahaut" sis 1, lotissement du Parc 87510 NIEUL à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)

**Arrêté n° PUI 22/2025 du 21 février 2025**

**Autorisant l'EHPAD "Résidence Jean MAHAUT"  
Sis 1, lotissement du Parc  
87510 NIEUL**

**à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI)**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences régionales de santé, notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

.../...

- VU** l'arrêté n° 2011-513 ARS/DT19 du 5 août 2011 du directeur de l'Agence régionale de santé du Limousin portant création de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de l'EHPAD "Résidence Jean Mahaut" à NIEUL (87510) ;
- VU** la décision du 2 janvier 2025 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 6 janvier 2025 au recueil des actes administratifs n° R75-2025-01-02-00005 ;
- VU** les demandes présentées par la directrice de l'EHPAD "Résidence Jean Mahaut" 1, lotissement du Parc à NIEUL (87510), réceptionnées les 25 et 27 septembre 2024 et déclarées complètes le 1<sup>er</sup> octobre 2024 en vue d'obtenir une nouvelle autorisation pour les missions et activités de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de son établissement dans le cadre des dispositions du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 ;
- VU** l'avis rendu par le conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens le 13 janvier 2025 favorable pour l'activité de préparation des doses à administrer et favorable avec recommandations majeures pour les activités listées à l'article L.5126-1 du code de la santé publique ;
- VU** l'avis favorable rendu par le pharmacien inspecteur de santé publique dans son rapport d'instruction du 17 février 2025, **sous réserve de prise en compte des remarques et observations formulées** ;

**CONSIDERANT** que les locaux, les moyens humains, les moyens en équipement et le système d'information lui permettent d'assurer ses missions et activités ;

**CONSIDERANT** enfin l'offre de services de santé et les besoins du territoire considéré.

## **ARRETE**

**Article 1er** : L'EHPAD "Résidence Jean Mahaut" est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) située 1, lotissement du Parc à NIEUL (87510).

**Article 2** : La pharmacie à usage intérieur (PUI) dispose de locaux implantés au rez-de-chaussée, sise 1, lotissement du Parc à NIEUL (87510).

**Article 3** : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par l'EHPAD "Résidence Jean Mahaut" à NIEUL.

**Article 4** : La pharmacie à usage intérieur (PUI) assure les missions et activités suivantes :

**Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :**

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité ;
- La pharmacie clinique ;
- L'information aux patients et professionnels de santé, action de promotion et évaluation du bon usage ;

**Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :**

- La préparation de doses à administrer (PDA).

**Article 5** : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de cinq demi-journées par semaine.

**Article 6** : L'arrêté antérieur est abrogé.

**Article 7** : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

**Article 8 :** Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télé recours citoyen" accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur général  
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine  
et par délégation,**

La Directrice adjointe de l'offre de soins,

  
**Atika RIDA-CHAFI**

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET  
DROITS INDIRECTS DE BORDEAUX

R75-2025-03-07-00006

2025-03-07-arrêté subdélégation délégation de  
gestion-CSRH JF RUBLER

**ARRETE du 7 mars 2025**

**Subdélégation de signature du directeur interrégional  
des douanes de Nouvelle-Aquitaine  
- ordonnancement et comptabilité générale de l'Etat - CSRH**

Le directeur interrégional des douanes de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n° 2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier.

Vu la convention de gestion du 15 janvier 2016 mise à jour conclue entre le Chef de service, responsable du BOP central en charge du programme 302 et Monsieur le Directeur interrégional à Bordeaux.

Vu la convention de gestion du 16 octobre 2015 conclue d'une part entre la direction des ressources humaines du Secrétariat général des ministères économiques et financiers représentée par le sous-directeur de la gestion des personnels et des parcours professionnels, et le responsable du programme 218 « conduite et pilotage des politiques économiques et financières » représentée par le sous-directeur de la gestion financière et de la maîtrise des risques au Secrétariat général des ministères économiques et financiers, et d'autre part, avec la direction générale des douanes et droits indirects représentée par le sous-directeur des ressources humaines, des relations sociales et de l'organisation et la direction interrégionale des douanes de Bordeaux représentée par son directeur.

Vu la convention de délégation de gestion entre les directions des ministères économiques et financiers relative à la gestion des rémunérations des agents en environnement SIRHIUS signée le 22 janvier 2016 ;

Arrête

**ARTICLE 1 :** Dans le cadre de la délégation de signature instituée par le décret susvisé, subdélégation de signature est donnée aux personnes suivantes, en fonction au sein du Centre de services des ressources humaines (CSRH) :

- M. Pascal DELADRIERE, administrateur supérieur des douanes et droits indirects, chef du CSRH
- M. Yoann REY, directeur des services douaniers de 2ème classe, adjoint au chef du CSRH
- Mme Florence ADAMIAK, inspectrice principale de 1ère classe, cheffe du département « gestion administrative et paye »
- M. Didier RIEUL, chef de service administratif de 1ère catégorie, chef du département « exploitation, carrière et spécialisé »
- Mme Marion EYSSON, inspectrice régionale de 3ème classe, adjointe de la cheffe du département « gestion administrative et paye »

DIRECTION INTERREGIONALE DE NOUVELLE-AQUITAINE  
Service : Secrétariat général interrégional  
1, quai de la douane  
33064 Bordeaux Cedex

- M. Maxime SERRES, inspecteur régional de 3ème classe, chef de pôle
- Mme Cécile BORGHESI, inspectrice, cheffe de pôle
- Mme Véronique LORANS, inspectrice, cheffe de pôle
- Mme Joëlle HOLDERITH, inspectrice régionale de 3ème classe, cheffe de pôle
- M. Julien COLOMBET, inspecteur, chef de pôle
- M. Samir AAMARA, inspecteur, chef de pôle
- Mme Julia CHAPPIS-PERON, inspectrice, cheffe de pôle
- Mme Gloria DOMINGUES-FERNANDES, inspectrice régionale de 3ème classe, cheffe de pôle (jusqu'au 31 mars 2025)
- M. Frédéric DEBRAY, inspecteur, chef de pôle (à compter du 1<sup>er</sup> mai 2025)
- Mme Muriel GOIG-MICALETTI, inspectrice régionale de 2ème classe, cheffe de pôle
- M. Fabien CAZENAVE-TAPIE, inspecteur, chef de pôle
- M. Jean-Marc ABRARD, contrôleur principal, chef de pôle
- Mme Gaëlle MESTIVIER, inspectrice, cheffe de pôle
- M. Thomas BASSAGAIX, inspecteur régional de 2ème classe, chef de pôle
- Mme Aurélie MARTINEAU, inspectrice régionale de 2ème classe, rédactrice

A l'effet

- de signer tout document relatif aux opérations de recettes et de dépenses relevant des crédits du titre 2 portant sur la paie des personnels des douanes affectés au sein de la direction générale des douanes et droits indirects, et ceux affectés dans les services d'administration centrale des ministères économiques et financiers, ou dans d'autres directions pour lesquels le directeur interrégional des douanes à Bordeaux a reçu délégation ;

- de signer tout document relatif aux dépenses relevant des crédits du titre 2 pré-liquidés hors PSOP dans les limites des missions qui lui ont été confiées.

La signature de ces agents est accréditée auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Nouvelle Aquitaine pour les dépenses PSOP liquidées sur le programme 302 et auprès du Directeur Régional des Finances publiques de Paris pour les dépenses liquidées sur le programme 218.

**ARTICLE 2** – Le présent arrêté abroge l'arrêté du 19 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'État.

**ARTICLE 3** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

Fait le 7 mars 2025

Le directeur interrégional,

Jean-François RUBLER

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-18-00021

Arrêté modificatif portant autorisation partielle  
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des  
structures - SCEA SOCIETE FRANCOIS (86)



Dossier n°075202310139502 (86 2023 421)

**Arrêté modificatif portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/11/2023) présentée par la SCEA SOCIETE FRANCOIS (EARL GARDENIA et Mme Marie-Nicole MOUSSAC née PARADO) dont le siège d'exploitation est situé au 5 chemin de Saint Aubin, 86370 VIVONNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 39,70 hectares appartenant à la SCEA SOCIETE FRANCOIS, sis sur les communes de Champagné-Saint-Hilaire (86160) et de Sommières-Du-Clain (86160),

**VU** la décision portant une autorisation partielle d'exploiter délivrée à la SCEA SOCIETE FRANCOIS en date du 7 mars 2024, refus d'autorisation d'exploiter pour 21,83 ha et autorisation d'exploiter pour 17,86 ha,

**CONSIDERANT** que sur ces 21,83 ha, une demande concurrente a été déposée par le GAEC DE LA SAIZINE qui a obtenu une autorisation d'exploiter,

**CONSIDERANT** le courrier de renonciation du GAEC DE LA SAIZINE en date du 16 janvier 2025 pour 13,28 ha uniquement (parcelle AC 116 sur la commune de Sommières-du-Clain),

**CONSIDERANT** ainsi que la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA SOCIETE FRANCOIS n'a plus de concurrence sur la parcelle AC 116 située à Sommières-du-Clain,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'article 1er de la décision du 7 mars 2024 est modifié comme suit :

SCEA SOCIETE FRANCOIS (EARL GARDENIA et Mme Marie-Nicole MOUSSAC née PARADO) dont le siège d'exploitation est situé au 5 chemin de Saint Aubin, 86370 VIVONNE, **est autorisée** à exploiter 31,14 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA SOCIETE FRANCOIS	SOMMIERES-DU-CLAIN	000AC 0116
SCEA SOCIETE FRANCOIS	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	0000E 0382
SCEA SOCIETE FRANCOIS	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	0000E 0383
SCEA SOCIETE FRANCOIS	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	0000E 0390
SCEA SOCIETE FRANCOIS	SOMMIERES-DU-CLAIN	000AC 0005
SCEA SOCIETE FRANCOIS	SOMMIERES-DU-CLAIN	000AC 0122
SCEA SOCIETE FRANCOIS	SOMMIERES-DU-CLAIN	000BC 0010
SCEA SOCIETE FRANCOIS	SOMMIERES-DU-CLAIN	000BC 0011
SCEA SOCIETE FRANCOIS	SOMMIERES-DU-CLAIN	000BC 0235

SCEA SOCIETE FRANCOIS (EARL GARDENIA et Mme Marie-Nicole MOUSSAC née PARADO) dont le siège d'exploitation est situé au 5 chemin de Saint Aubin, 86370 VIVONNE, **n'est pas autorisée** à exploiter 8,55 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA SOCIETE FRANCOIS	SOMMIERES-DU-CLAIN	000BC 0019
SCEA SOCIETE FRANCOIS	SOMMIERES-DU-CLAIN	000BC 0020
SCEA SOCIETE FRANCOIS	SOMMIERES-DU-CLAIN	000BC 0021
SCEA SOCIETE FRANCOIS	SOMMIERES-DU-CLAIN	000BC 0212
SCEA SOCIETE FRANCOIS	SOMMIERES-DU-CLAIN	000BC 0215
SCEA SOCIETE FRANCOIS	SOMMIERES-DU-CLAIN	000BC 0216

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne, et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 février 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-21-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA  
TREIZE (16)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°1624296

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 14 novembre 2024) présentée par le GAEC DE LA TREIZE dont le siège d'exploitation est situé 2 Lardidie 87600 Videix, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,90 hectares, appartenant à Madame GRANET Muriel, sis commune de Verneuil.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Charente,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de Charente,

**Sur** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Le GAEC DE LA TREIZE, 2 Lardidie 87600 Videix, **est autorisé** à exploiter 25,90 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GRANET Muriel	Verneuil	OA 158-159-160-161-175-176-177-178-179-180-181-203-204-205-206-207-208-209-210-211

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 février 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-21-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA M AGRI  
(16)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°1624309

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26 novembre 2024) présentée par la SCEA M-AGRI dont le siège d'exploitation est situé 2 Rue du Canton – Villars – 16700 Poursac, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,14 hectares, appartenant à Monsieur DEGORCE Christian, sis commune de Aunac Sur Charente.

**CONSIDÉRANT** que la SCEA M-AGRI sera composée de deux associés exploitants, Messieurs MORISSET Christophe et Maxime, suite à l'installation de M. MORISSET Maxime au sein de la SCEA avec apport du foncier objet de la demande,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Charente au plus tard le 09 février 2025,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de Charente,

**Sur** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

La SCEA M-AGRI, 2 Rue du Canton – Villars – 16700 Poursac, **est autorisée** à exploiter 9,14 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DEGORCE Christian	Aunac sur Charente	<b>ZA 3 - ZB 20-77-78-129 - ZE 4-6-137-191-222</b>

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 février 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-13-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - ATASSI Driss  
(47)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24188

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/12/2024) présentée par M. ATASSI Driss dont le siège d'exploitation est situé 683 route des écuries 47120 Saint Pierre sur Dropt relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 05,4706 hectares appartenant à M. PEREIRA Philippe et Mme MENUT Magali à Cruseilles sis sur la commune de Saint Pierre sur Dropt,

**CONSIDERANT** que la demande de M. ATASSI Driss au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 12/02/2025,

**CONSIDERANT** que la demande de M. ATASSI Driss est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

M. ATASSI Driss dont le siège d'exploitation est situé 683 route des écuries 47120 Saint Pierre sur Dropt **est autorisé** à exploiter 05,4706 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. PEREIRA Philippe et Mme MENUT Magali à Cruseilles	Saint Pierre sur Dropt	ZA17 ZA177 ZA178 ZA184

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 février 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-17-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - CHATEAU  
ANGELUS SA (33)



Dossier n° 24332

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/12/2024) présentée par CHÂTEAU ANGELUS SA dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU L'ANGELUS 33330 SAINT EMILION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,6177ha de vigne AOC GROUPE 1 à FRANCS appartenant à SCEA ADAETERNAM, sis sur la (les) commune(s) de FRANCS

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 699,57 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de CHÂTEAU ANGELUS SA relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 09/02/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

CHATEAU ANGELUS SA, CHATEAU L'ANGELUS 33330 SAINT EMILION, **est autorisé** à exploiter 1,6177ha de vigne AOC GROUPE 1 à FRANCS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCEA ADAETERNAM	FRANCS	AD119-AD285-AD287-AD289-AD508

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 février 2025

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-03-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - DAILHAT Bastien  
EARL DU GRAND CASTAINGT (40)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Dossier n°040-2024-0415**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 novembre 2024 présentée par Monsieur Bastien DAILHAT relative à son entrée au sein de l'EARL DU GRAND CASTAINGT dont le siège d'exploitation est situé au 437 route de Candresse – 40180 YZOSSE,

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur Bastien DAILHAT au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 janvier 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Monsieur Bastien DAILHAT est autorisé à entrer au sein de l'EARL DU GRAND CASTAINGT dont le siège d'exploitation est situé au 437 route de Candresse – 40180 YZOSSE et qui met en valeur 29,10 ha de foncier sur la commune d'YZOSSE et appartenant à Messieurs André PLAISANCE, Philippe et Dominique DAILHAT, Xavier DUPORT et Pierre-Marie ATHANE,

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 février 2025

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-04-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - DOREAU  
Frederic (86)



Dossiers n°75202409245374 (86 2024 371), n°75202409245379 (86 2024 381) et n°75202409305465 (86 2024 395)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** les demandes d'autorisations d'exploiter (réputées complètes le 14 octobre 2024 dossier 86 2024371, le 19 octobre 2024 dossier 86 2024 381 et le 03 novembre 2024 dossier 86 2024 395) présentées par M. Frédéric DOREAU dont le siège d'exploitation est situé au 4, les Basses Fontaines, 86230 VELLECHES, en vue de l'agrandissement de son exploitation, relatives à un biens fonciers agricoles d'une superficie totale de 43,84 ha (dossier n°86 2024 371 : 13,63 ha, dossier n°86 2024 381 : 19,34 ha, dossier n°86 2024 395 : 10,87 ha) appartenant à l'INDIVISION ROBIN (Mme Colette GARREAU, Mme Martine SAULNIER, M. François ROBIN et M. Alain ROBIN) pour 9,45 ha, à M. François ROBIN pour 1,20 ha, à l'INDIVISION VERNA (M. Joel VERNA, Mme Christine BOUTAULT, Mme Sylvie RAVENEAU, Mme Marie-Claire LOUAULT, Mme Nathalie VERNA et Claude VERNA) pour 19,34 ha, et à Mme Véronique KLEINER pour 10,87 ha, sis sur les communes de Marigny-Marmande (37120), Velleches (86230) et Antogny-le-Tillac (37800),

**CONSIDÉRANT** que sur les 43,84 ha des demandes concurrentes ont été déposée par

- GAEC DES RABOTTES en date du 02 septembre 2024 dossier 86 2024 304 pour 18,84 ha et du 06 septembre 2024 dossier 86 2024 307 pour 14,57 ha en vue de l'agrandissement du GAEC pour une superficie totale de 33,42 ha dont 32,47 ha sont en concurrence avec M. Frédéric DOREAU,

**CONSIDÉRANT** que la 1ère demande de M. Frédéric DOREAU dossier 86 2024 371 en date du 14/10/2024 pour 13,63 ha n'est pas soumise au contrôle des structures : la surface de l'exploitation après reprise n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Nouvelle-Aquitaine (SDREA NA) qui est de 70 en Nouvelle-Aquitaine, M. Frédéric DOREAU remplit la condition de capacité agricole, les revenus extra-agricoles n'excèdent pas le seuil de 3120 fois le montant horaire du SMIC. M. Frédéric DOREAU a bénéficié d'une opération libre en date du 25 novembre 2024 pour 13,63 ha,

**CONSIDÉRANT** le courrier de prolongation portant le délai d'instruction du second dossier (dossier 86 2024 381) de demande d'autorisation d'exploiter de M. Frédéric DOREAU à 6 mois, soit jusqu'au 19 avril 2025,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 89,02 ha par chef d'exploitation après reprise, les demandes de M. Frédéric DOREAU relèvent :

- du rang de priorité 1 «...consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 70 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 24,82 ha,

- puis du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 19,02 ha,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 97,71 ha par chef d'exploitation après reprise, les demandes du GAEC DES RABOTTES relèvent du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** que la priorité 1 dont relève M. Frédéric DOREAU pour une superficie de 24,82 ha, est en priorité alimentée par les 13,63 ha de terres relevant de l'opération libre du 25 novembre 2024 (dossier n°86 2024 371) puis par une partie des terres sans concurrence du dossier n°86 2024 381 pour 0,50 ha et enfin par les terres sans concurrence du dossier 86 2024 395 pour 10,87 ha,

**CONSIDÉRANT** que l'article 3 «Précisions sur l'application des rangs de priorité» du SDREA Nouvelle-aquitaine précise «En l'absence d'accord entre les différents candidats et dans le cas où il serait nécessaire de procéder à une répartition des parcelles par l'autorité administrative compétente entre les demandeurs, cette répartition devra se faire en évitant le morcellement des parcelles et être motivée au regard de critères prioritaires tels que : la structure parcellaire, la prise en compte des infrastructures routières, les chemins d'accès, la taille des parcelles, la valeur agronomique des terres... »

**CONSIDÉRANT** ainsi que les surfaces demandées par M. Frédéric DOREAU de priorité 1 et 2, sont réparties de la façon suivante :

- 25 ha en priorité 1 correspondant à 13,63 ha de terres relevant de l'opération libre du 25 novembre 2024 (dossier n°86 2024 371) + 11,37 ha de terres sans concurrence des dossiers n°86 2024 381 et 86 2024 395,

- 18,84 ha en priorité 2 correspondant au 18,84 ha de terre en concurrence du dossier 86 2024 381,

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour 13,63 ha de terres en concurrence, la demande de M. Frédéric DOREAU dossier 86 2024 371 (priorité 1) est de priorité supérieure à celle du GAEC DES RABOTTES dossier 86 2024 307 (priorité 2),

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour les 18,84 ha de terres en concurrence, la demande de M. Frédéric DOREAU dossier 86 2024 381 (priorité 2) et la demande du GAEC DES RABOTTES dossier 86 2024 304 (priorité 2) sont de priorité équivalente,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Frédéric DOREAU (86 2024 381) induisent l'attribution de 30 points :

- 15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande du GAEC DES RABOTTES (86 2024 304) induisent l'attribution de 18 points :

- 15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

**CONSIDÉRANT** que la demande de M. Frédéric DOREAU dossier 86 2024 381 (priorité 2 + 30 points) présente la note la plus élevée sur 18,84 ha de terres en concurrence par rapport à la demande du GAEC DES RABOTTES dossier 86 2024 304 (priorité 2 + 18 points),

**CONSIDÉRANT** ainsi que la demande de M. Frédéric DOREAU dossier 86 2024 381 (priorité 2 + 30 points) est de priorité supérieure à celle du GAEC DES RABOTTES dossier 86 2024 304 (priorité 2 + 18 points) pour 18,84 ha de terres en concurrence,

**CONSIDÉRANT** que la demande de M. Frédéric DOREAU, dossier 86 2024 381 n'a pas de concurrence uniquement pour 0,50 ha,

**CONSIDÉRANT** que la demande de M. Frédéric DOREAU, dossier 86 2024 395 n'a pas de concurrence pour 10,87 ha,

**VU** l'avis émis par la direction départementale des territoires de l'Indre et Loire,

**VU** la proposition de l'administration donnant un avis favorable à M. Frédéric DOREAU dossier 86 2024 381 (priorité 2 + 30 points) et un avis défavorable au GAEC DES RABOTTES dossiers 86 2024 304 (priorité 2 + 18 points), pour 18,84 ha de terres en concurrence,

**VU** l'avis favorable à l'unanimité émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 14 janvier 2025, sur la proposition de l'administration,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

**Sur** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

M. Frédéric DOREAU dossier n°75202409245379 (86 2024 381) et n°7202409305465 (86 2024 395) dont le siège d'exploitation est situé au 4, les Basses Fontaines, **est autorisé** à exploiter 30,21 ha de terres (18,84 ha de terres en concurrence + 11,37 ha de terres sans concurrence) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
INDIVISION VERNA	VELLECHES (86230)	000ZC 0021 J
INDIVISION VERNA	VELLECHES (86230)	000ZC 0021 K

INDIVISION VERNA	VELLECHES (86230)	000ZC 0021 L
INDIVISION VERNA	VELLECHES (86230)	000ZE 0036 J
INDIVISION VERNA	VELLECHES (86230)	000ZE 0036 K
INDIVISION VERNA	VELLECHES (86230)	000ZE 0036 L
INDIVISION VERNA	VELLECHES (86230)	000ZO 0036 J
INDIVISION VERNA	VELLECHES (86230)	000ZO 0036 K
INDIVISION VERNA	VELLECHES (86230)	000ZP 0003
INDIVISION VERNA	VELLECHES (86230)	000ZP 0048 J
INDIVISION VERNA	VELLECHES (86230)	000ZP 0048 K
INDIVISION VERNA	ANTOGNY LE TILLAC (37800)	000ZC 67
CHATEAU DE MARMANDE (Mme Véronique KLEINER)	VELLECHES (86230)	0000A 0568
CHATEAU DE MARMANDE (Mme Véronique KLEINER)	VELLECHES (86230)	0000A 0569 J
CHATEAU DE MARMANDE (Mme Véronique KLEINER)	VELLECHES (86230)	0000A 0569 K
CHATEAU DE MARMANDE (Mme Véronique KLEINER)	VELLECHES (86230)	0000A 0571
CHATEAU DE MARMANDE (Mme Véronique KLEINER)	VELLECHES (86230)	000ZE 0037 J
CHATEAU DE MARMANDE (Mme Véronique KLEINER)	VELLECHES (86230)	000ZE 0037 K
CHATEAU DE MARMANDE (Mme Véronique KLEINER)	VELLECHES (86230)	000ZE 0037 L
CHATEAU DE MARMANDE (Mme Véronique KLEINER)	VELLECHES (86230)	000ZE 0037 M
CHATEAU DE MARMANDE (Mme Véronique KLEINER)	VELLECHES (86230)	000ZO 0067
CHATEAU DE MARMANDE (Mme Véronique KLEINER)	VELLECHES (86230)	000ZO 0075
INDIVISION VERNA	VELLECHES (86230)	000ZE 0003 J
INDIVISION VERNA	VELLECHES (86230)	000ZE 0003 K

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 février 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2025-02-17-00017**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - DUCRU  
BEUCAILLOU SA (33)**



Dossier n° 24333

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/12/2024) présentée par DUCRU BEUCAILLOU SA dont le siège d'exploitation est situé LD BEUCALLOU 33250 SAINT JULIEN BEYCHEVELLE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,3232ha de vigne AOC Groupe 2 à SAINT LAURENT MEDOC appartenant à ARNAUD-LOPEZ MICHELE, LOPEZ CHAUMONT CATHERINE, EARL DES VIGNOBLES LOPEZ, sis sur la (les) commune(s) de SAINT LAURENT MEDOC

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 1555,01(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de DUCRU BEUCAILLOU SA relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 09/02/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

DUCRU BEAUCAILLOU SA, LD BEAUCALLOU 33250 SAINT JULIEN BEYCHEVELLE, **est autorisé** à exploiter 3,3232ha de vigne AOC Groupe 2 à SAINT LAURENT MEDOC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ARNAUD-LOPEZ MICHELE, LOPEZ CHAUMONT CATHERINE,	SAINT LAURENT MEDOC	AY110-AY396-AY489
EARL DES VIGNOBLES LOPEZ	SAINT LAURENT MEDOC	AY112-AY113-AY114-AY111

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 février 2025

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-18-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - DUFETEL  
Jeremie (23)



Dossier n° 023 24 165

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 3 décembre 2024) présentée par Monsieur DUFETEL Jérémie dont le siège d'exploitation est situé Chanseaud 23250 SAINT GEORGES LA POUGE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,81 hectares appartenant à l'indivision COUQUET, sis sur la commune de SAINT GEORGES LA POUGE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 155,35 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur DUFETEL Jérémie relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 03/02/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur DUFETEL Jérémie, Chanseaud 23250 SAINT GEORGES LA POUGE, est autorisé à exploiter 1,81 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision COUQUET	SAINT GEORGES LA POUGE	Section ZB : 75-86-97-211

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 février 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-18-00023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - DULUC Thomas  
(23)



Dossier n° 023 24 164

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 3 décembre 2024) présentée par Monsieur DULUC Thomas dont le siège d'exploitation est situé 3 la Mazère 23130 PEYRAT LA NONIERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 90,55 hectares appartenant à Madame DOROT Marie-Thérèse, Monsieur DULUC Eric, sis sur les communes de PEYRAT LA NONIERE, PUY MALSIGNAT,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 102,90 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur DULUC Thomas relève du rang de priorité 2 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 03/02/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur DULUC Thomas, 3 la Mazère 23130 PEYRAT LA NONIERE, est autorisé à exploiter 90,55 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DULUC Eric	PEYRAT LA NONIERE	Section BL : 117-118 Section BM : 241-242
DOROT Marie-Thérèse	PUY MALSIGNAT	Section B : 458-459-460-461-462-463-471-472-474-475-477-478-479-481-482-488-489-493-495-496-497-524-532-533-534-550-551-565-581-585-586-587-589-590-591-648-649-732

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 février 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-17-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL DE  
BAYSSAC (47)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24189

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/12/2024) présentée par l'EARL DE BAYSSAC (M. PASCUAL Didier) dont le siège d'exploitation est situé 832 route de Bayssac 47340 Cassignas relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 43,2844 hectares appartenant à M. et Mme BRANQUET à Haute-fage la Tour sis sur les communes de Haute-fage la Tour et Monbalen,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE BAYSSAC au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 16/02/2025,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE BAYSSAC est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL DE BAYSSAC (M. PASCUAL Didier) dont le siège d'exploitation est situé 832 route de Bayssac 47340 Cassignas **est autorisée** à exploiter 43,2844 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. et Mme BRANQUET à Hautefage la Tour	Hautefage la Tour	C453 C274 C506 AB33 AB34 AB35 D1079 D259 D1077 D1320 D1324
	Monbalen	ZI120

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 février 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-17-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL DE  
BAYSSAC (47)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24190

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16/12/2024) présentée par l'EARL DE BAYSSAC (M. PASCUAL Didier) dont le siège d'exploitation est situé 832 route de Bayssac 47340 Cassignas relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 08,6782 hectares appartenant à Mme HUGON Lydia à Cauzac sis sur la commune de Cauzac,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE BAYSSAC au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 16/02/2025,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE BAYSSAC est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL DE BAYSSAC (M. PASCUAL Didier) dont le siège d'exploitation est situé 832 route de Bayssac 47340 Cassignas **est autorisée** à exploiter 08,6782 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme HUGON Lydia à Cauzac	Cauzac	ZC52 ZC153 ZC150

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 février 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2025-01-28-00019**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL DE  
FONCAUSSADE (47)**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24202

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/12/2024) présentée par l'EARL DE FONCAUSSADE (Mme CELLOT Cécile) dont le siège d'exploitation est situé 73 route de Saint Cloud 47350 LACHAPELLE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 02,3535 hectares appartenant à M. DUPLAN Jean-Luc à Lachapelle sis sur la commune de Lachapelle,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE FONCAUSSADE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 26/02/2025,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DE FONCAUSSADE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL DE FONCAUSSADE (Mme CELLOT Cécile) dont le siège d'exploitation est situé 73 route de Saint Cloud 47350 LACHAPELLE **est autorisée** à exploiter 02,3535 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. DUPLAN Jean-Luc à Lachapelle	LACHAPELLE	A718

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 février 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2025-02-17-00018**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL DE LA  
GRENIERE (33)**



Dossier n° 24331

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/12/2024) présentée par EARL DE LA GRENIERE dont le siège d'exploitation est situé 3 LE CASTEVERT 33580 DIEULIVOL, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,5333 ha de terre à DIEULIVOL appartenant à GFA DE CASTEVERT, sis sur la (les) commune(s) de DIEULIVOL

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 672(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL DE LA GRENIERE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 09/02/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

EARL DE LA GRENIERE, 3 LE CASTEVERT 33580 DIEULIVOL, **est autorisé** à exploiter 23,5333 ha de terre à DIEULIVOL pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DE CASTEVERT	DIEULIVOL	ZE46-ZE65-ZE68-ZI4-ZI101-ZI103-ZI108

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 février 2025

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-11-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL DOMAINE  
DE BAISE (47)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24180

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09/12/2024) présentée par l'EARL DOMAINE DE BAISE (MM. BISETTO) dont le siège d'exploitation est situé 806 chemin de Baïse 47230 Feugarolles relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 49,5957 hectares appartenant à M. PAVAN Joël et Mme ZORZI Laure à Damazan, M. COGO Claude et Mme VARNIER Marie-Josée à Damazan et à M. et Mmes GARBAYE Rolande, Anne-Marie et Philippe à Damazan sis sur les communes de Saint Léger et Damazan,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DOMAINE DE BAISE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 09/02/2025,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DOMAINE DE BAISE est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL DOMAINE DE BAISE (MM. BISETTO) dont le siège d'exploitation est situé 806 chemin de Baise 47230 Feugarolles **est autorisée** à exploiter 49,5957 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. PAVAN Joël et Mme ZORZI Laure à Damazan	Saint Léger	B698 B699 B724
M. PAVAN Joël et Mme ZORZI Laure à Damazan	Damazan	ZK30 ZK31
M. COGO Claude et Mme VARNIER Marie-Josée à Damazan		ZH11 ZH32 ZH83 ZH85
M. et Mmes GARBAYE Rolande, Anne-Marie et Philippe à Damazan		ZH9 ZH10

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 février 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-11-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL DOMAINE  
DE SARRAU (47)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24182

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/12/2024) présentée par l'EARL DOMAINE DE SARRAU (MM. DURAND) dont le siège d'exploitation est situé 366 route de Layrac 47550 Boé relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 19,16 hectares appartenant à la SCI JCG à Boé sis sur la commune de Boé,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DOMAINE DE SARRAU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 10/02/2025,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL DOMAINE DE SARRAU est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL DOMAINE DE SARRAU (MM. DURAND) dont le siège d'exploitation est situé 366 route de Layrac 47550 Boé **est autorisée** à exploiter 19,16 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI JCG à Boé	Boé	BC24 BR79 BR92p BR93 BR95p

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 février 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2025-02-16-00001**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL DU  
CHATEAU LES MOINES FAMILLE CARREAU (33)**



Dossier n° 24318

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/12/2024) présentée par EARL DU CHÂTEAU LES MOINES FAMILLE CARREAU dont le siège d'exploitation est situé 8 LES MOINES 33390 BLAYE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,9845ha de vigne AOC groupe 1 à SAINT GENES DE BLAYE appartenant à M,Mme BERNAUD MICHEL, BERNAUD ALINE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT GENES DE BLAYE

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 73,68 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de EARL DU CHÂTEAU LES MOINES FAMILLE CARREAU relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 31/01/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

EARL DU CHÂTEAU LES MOINES FAMILLE CARREAU, 8 LES MOINES 33390 BLAYE, **est autorisé** à exploiter 1,9845ha de vigne AOC groupe 1 à SAINT GENES DE BLAYE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M,Mme BERNAUD MICHEL, BERNAUD ALINE	SAINT GENES DE BLAYE	MULTIPLES PARCELLES

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 février 2025

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2025-02-13-00006**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL LE  
MOULIN D ARNAUD (47)**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24187

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/12/2024) présentée par l'EARL LE MOULIN D'ARNAUD (Mme HELOU Corinne et M. LAFFON Ludovic) dont le siège d'exploitation est situé 1580 route de l'église 47350 Agme relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 09,1115 hectares appartenant à M. NAY Gilles à Agme sis sur la commune de Agme,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL LE MOULIN D'ARNAUD au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 12/02/2025,

**CONSIDERANT** que la demande de l'EARL LE MOULIN D'ARNAUD est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

L'EARL LE MOULIN D'ARNAUD (Mme HELOU Corinne et M. LAFFON Ludovic) dont le siège d'exploitation est situé 1580 route de l'église 47350 Agme **est autorisée** à exploiter 09,1115 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. NAY Gilles à Agme	Agme	B233 B231 B291 B293 B294 B608 B610 B612 B614 B292

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 février 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-18-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL MOREAU  
(23)



Dossier n° 023 24 166

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 3 décembre 2024) présentée par l'EARL MOREAU dont le siège d'exploitation est situé La Foudrasse 23130 PEYRAT LA NONIERE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,87 hectares appartenant à Madame MAUFUS Maryse, sis sur la commune de PEYRAT LA NONIERE,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 215,45 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL MOREAU relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 03/02/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

L'EARL MOREAU, La Foudrasse 23130 PEYRAT LA NONIERE, est autorisé à exploiter 4,87 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MAUFUS Maryse	PEYRAT LA NONIERE	Section AK : 8-9

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 février 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-03-00005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - EARL  
PALMIPLUS (40)

**Dossier n°040-2024-0377**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 novembre 2024 présentée par l'EARL PALMIPLUS dont le siège d'exploitation est situé au 91 chemin de Pierrot – 40320 LAURET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,73 ha et 2 salles de gavage sur la commune de PIMBO et appartenant à Madame Charlène RALLEC,

**CONSIDÉRANT** que la demande de l'EARL PALMIPLUS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 janvier 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRÊTE**

**Article premier :**

L'EARL PALMIPLUS dont le siège d'exploitation est situé au 91 chemin de Pierrot – 40320 LAURET est autorisée à exploiter 0,73 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Charlène RALLEC	PIMBO	C 451 / 522 / 523 / 525 / 526 / 529 à 531 / 533 / 534 / 536 / 537 / 539

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 février 2025

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2025-02-19-00003**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GABORIEAU  
Christelle (17)**



Dossier n° 24-389

GABORIEAU Christelle

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 2 décembre 2024) présentée par GABORIEAU Christelle dont le siège d'exploitation est situé à ST CIERS DU TAILLON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,40 hectares appartenant à MOUILLOT Pascal et MOUNET M-France, sis sur la commune de Saint-Ciers-du-Taillon,

**CONSIDÉRANT** que la demande de GABORIEAU Christelle, au titre de son installation individuelle, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 5 février 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

GABORIEAU Christelle, 2 rue du Moulin de chez Robin 17240 ST CIERS DU TAILLON, **est autorisée** à exploiter 10,40 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
MOUILLOT Pascal & MOUNET M-France	SAINT-CIERS-DU-TAILLON	ZE 9 – 10 - 57 – 58

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 février 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-13-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - GAEC DES  
GRAVELINES (47)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24185

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 11/12/2024) présentée par le GAEC DES GRAVELINES (M. et Mme GHILARDI) dont le siège d'exploitation est situé à « Les gravelines » 47110 Le Temple sur Lot relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,1013 hectares appartenant à Mme SIMMONS Anna à Montpezat d'Agenais sis sur la commune de Montpezat d'Agenais,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC DES GRAVELINES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 11/02/2025,

**CONSIDERANT** que la demande du GAEC DES GRAVELINES est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

Le GAEC DES GRAVELINES (M. et Mme GHILARDI) dont le siège d'exploitation est situé à « Les gravelines » 47110 Le Temple sur Lot **est autorisé** à exploiter 10,1013 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme SIMMONS Anna à Montpezat d'Agenais	Montpezat d'Agenais	H20 H21 H22 H26 H27 H28 H29 H30 H31 H35 H36 H261 H524 H604 H605 H606

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 13 février 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-03-00006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - LALANNE Arnaud  
SCEA DU BIELLE (40)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Dossier n°040-2024-0416**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 novembre 2024 présentée par Monsieur Arnaud LALANNE relative à son entrée au sein de la SCEA DU BIELLE dont le siège d'exploitation est situé au 2610 route de Tilh – 40360 POMAREZ,

**CONSIDÉRANT** que la demande de Monsieur Arnaud LALANNE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 janvier 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Monsieur Arnaud LALANNE est autorisé à entrer au sein de la SCEA DU BIELLE dont le siège d'exploitation est situé au 2610 route de Tilh – 40360 POMAREZ et qui met en valeur 78,94 ha de terres sur la commune de POMAREZ et appartenant à Madame et Monsieur Geneviève et Pascal LALANNE,

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 février 2025

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2025-02-03-00007**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - LALANNE Carine  
SCEA DU BIELLE (40)**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

**Dossier n°040-2024-0416**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 novembre 2024 présentée par Madame Carine LALANNE relative à son entrée au sein de la SCEA DU BIELLE dont le siège d'exploitation est situé au 2610 route de Tilh – 40360 POMAREZ,

**CONSIDÉRANT** que la demande de Madame Carine LALANNE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 janvier 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Madame Carine LALANNE est autorisée à entrer au sein de la SCEA DU BIELLE dont le siège d'exploitation est situé au 2610 route de Tilh – 40360 POMAREZ et qui met en valeur 78,94 ha de terres sur la commune de POMAREZ et appartenant à Madame et Monsieur Geneviève et Pascal LALANNE,

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 février 2025

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-16-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - LASNIER Vincent

(33)



Dossier n° 24317

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 24/12/2024) présentée par LASNIER VINCENT dont le siège d'exploitation est situé 2 LD GANE 33540 BLASIMON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,2470ha de vigne AOC groupe 1 à RAUZAN appartenant à INDIVISION DUVIGNEAU, sis sur la (les) commune(s) de RAUZAN/ BLASIMON

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 102,73 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de LASNIER VINCENT relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 31/01/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

LASNIER VINCENT, 2 LD GANE 33540 BLASIMON, **est autorisé** à exploiter 3,2470ha de vigne AOC groupe 1 à RAUZAN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
INDIVISION DUVIGNEAU	RAUZAN	ZD113
INDIVISION DUVIGNEAU	BLASIMON	YC 8

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 février 2025

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-17-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - MENANTEAU  
Anais (86)



Dossier n° 075202410035529 (86 2024 357)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/10/2024) présentée par Mme Anais MENANTEAU dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Raliere 86230 Saint-Christophe, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 73,69 hectares appartenant à M. Jean-Paul MENANTEAU, sis sur les communes de Braye-sous-Faye (37120), Faye-la-Vineuse (37120) et Saint-Christophe (86230),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires de la Vienne,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires de l'Indre-et-Loire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRÊTE**

**Article premier :**

Mme Anaïs MENANTEAU dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Raliere 86230 Saint-Christophe, **est autorisée** à exploiter 73,69 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Jean-Paul MENANTEAU	BRAYE-SOUS-FAYE (37120)	000 ZC 12
M. Jean-Paul MENANTEAU	FAYE-LA-VINEUSE (37120)	000 ZC 1
M. Jean-Paul MENANTEAU	FAYE-LA-VINEUSE (37120)	000 ZC 68 (J)
M. Jean-Paul MENANTEAU	FAYE-LA-VINEUSE (37120)	000 ZC 68 (K)
M. Jean-Paul MENANTEAU	FAYE-LA-VINEUSE (37120)	000 ZC 9
M. Jean-Paul MENANTEAU	FAYE-LA-VINEUSE (37120)	000 ZI 40
M. Jean-Paul MENANTEAU	FAYE-LA-VINEUSE (37120)	000 ZK 26
M. Jean-Paul MENANTEAU	FAYE-LA-VINEUSE (37120)	000 ZK 27
M. Jean-Paul MENANTEAU	SAINT-CHRISTOPHE (86230)	000 0A 211
M. Jean-Paul MENANTEAU	SAINT-CHRISTOPHE (86230)	000 0A 212
M. Jean-Paul MENANTEAU	SAINT-CHRISTOPHE (86230)	000 0A 213
M. Jean-Paul MENANTEAU	SAINT-CHRISTOPHE (86230)	000 0A 228
M. Jean-Paul MENANTEAU	SAINT-CHRISTOPHE (86230)	000 0A 229
M. Jean-Paul MENANTEAU	SAINT-CHRISTOPHE (86230)	000 0A 349 (J)
M. Jean-Paul MENANTEAU	SAINT-CHRISTOPHE (86230)	000 0A 349 (K)
M. Jean-Paul MENANTEAU	SAINT-CHRISTOPHE (86230)	000 0A 39
M. Jean-Paul MENANTEAU	SAINT-CHRISTOPHE (86230)	000 0A 40
M. Jean-Paul MENANTEAU	SAINT-CHRISTOPHE (86230)	000 0A 41
M. Jean-Paul MENANTEAU	SAINT-CHRISTOPHE (86230)	000 0A 416
M. Jean-Paul MENANTEAU	SAINT-CHRISTOPHE (86230)	000 0A 42
M. Jean-Paul MENANTEAU	SAINT-CHRISTOPHE (86230)	000 0A 43
M. Jean-Paul MENANTEAU	SAINT-CHRISTOPHE (86230)	000 0A 44
M. Jean-Paul MENANTEAU	SAINT-CHRISTOPHE (86230)	000 0A 461 (J)

M. Jean-Paul MENANTEAU	SAINT-CHRISTOPHE (86230)	000 0A 461 (K)
M. Jean-Paul MENANTEAU	SAINT-CHRISTOPHE (86230)	000 0A 470
M. Jean-Paul MENANTEAU	SAINT-CHRISTOPHE (86230)	000 0A 48
M. Jean-Paul MENANTEAU	SAINT-CHRISTOPHE (86230)	000 0A 488
M. Jean-Paul MENANTEAU	SAINT-CHRISTOPHE (86230)	000 0A 491
M. Jean-Paul MENANTEAU	SAINT-CHRISTOPHE (86230)	000 ZA 26

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 février 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-04-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - MOUTARD Julien  
(17)



Dossier n°24-391

MOUTARD Julien

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/12/24) présentée par MOUTARD Julien dont le siège d'exploitation est situé à STE GEMME, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 186,87 hectares appartenant à DUC J-Noël, DUC Claude, GOYEAU Christiane, BASTIEN Jacqueline, ROUX Cristian, LATREUILLE Cristiane, ROUX Angélique, GRENON Lucile, DUC Philippe, DUC Hélène et ORGE J-François, sis sur la (les) commune(s) de Sainte-Gemme et Pont-l'Abbé-d'Arnoult,

**CONSIDERANT** que sur ces 186,87 ha, une demande concurrente sur 186,87 ha a été déposée par FOUGERIT Enzo en date du 19/12/2024 en vue de son installation,

**CONSIDERANT** que sur ces 186,87 ha, une demande sur 186,87 ha a été déposée par MOUTARD Nicolas en date du 09/05/23 en vue de son entrée comme associé exploitant au sein de l'EARL DUC,

**CONSIDERANT** le compte rendu du point de pilotage du centre de gestion de MOUTARD Julien, la reprise de l'exploitation de l'EARL DUC est compromise :

- si une surface partielle du foncier est attribuée,
- sans l'usage du réseau d'irrigation,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 2 qu'au regard des objectifs fixés à l'article L331-1, les orientations de la politique régionale doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emploi et génératrice de revenus pour les agriculteurs, notamment la transmission d'exploitations agricoles viables et pérennes,

**CONSIDERANT** que le projet de reprise de l'intégralité de l'exploitation de l'EARL DUC par Julien et Nicolas MOUTARD s'inscrit dans l'orientation précitée du SDREA,

**CONSIDERANT** l'avis favorable et 1 abstention émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 21/01/2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

**Article premier :**

MOUTARD Julien, 2 rue de la croix marchand 17250 STE GEMME, **est autorisé** à exploiter 186,87 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUC Jean Noël	Sainte-Gemme	C 413, C 434, C 435, C 436, C 437, E 144, E 407, E 408, E 420, E 435, E 437, E 438, E 439, E 441, E 452, E 455, E 521, E 522, E 523, E 524, E 537, E 538, E 540, E 546, E 547, E 548, E 553, E 554, E 562, E 563, E 564, E 569, E 570, E 594, E 707, E 716, E 732, E 735, E 760, F 76, F 315, F 316, F 317, F 342, F 343, F 436, F 443, F 474, F 482, F 486, F 487, F 488, F 489, F 490, F 491, F 508, F 513, F 523, F 543, F 546, F 547, F 551, F 552, F 642, F 652, F 741, F 742, F 793, F 919, F 922, F 1041, F 1140, F 1266, H 85, H 118, H 125, H 128, H 131, H 133, H 134, H 135, H 136, H 138, H 139, H 1376, ZA 53, ZA 54, ZA 101, ZA 103 et ZA 107
DUC Claude	Sainte-Gemme	E 134, E 138, E 433, E 434, E 436, E 442, E 456, E 457, E 525, E 526, E 527, E 541, E 542, E 578, E 593, E 595, F 23, F 33, F 105, F 106, F 437, F 442, F 475, F 498, F 500, F 514, F 516, F 517, F 518, F 519, F 520, F 521, F 522, F 545, F 627, F 628, F 725, F 820, F 1079, F 1126, F 1198, ZA 59, ZA 60, ZA 61 et ZA 62
GOYEAU Christiane	Sainte-Gemme	F 71, F 72, F 73, F 77, F 325, F 335, F 347, F 422, F 426, F 427, F 770, F 774, F 870, F 871, F 882, F 923, F 924, F 926, F 934, F 935, F 1293, ZB 2 et ZA 5
BASTIEN Jacqueline	Sainte-Gemme	F 324, F 775 et F 778

ROUX Cristian	Sainte-Gemme	H 1386 et F 292
LATREUILLE Cristiane	Pont-l'Abbé-d'Arnoult	WA 18
ROUX Angélique	Sainte-Gemme	F 309
GRENON Lucile	Sainte-Gemme	F 720
DUC Philippe	Sainte-Gemme	E 460, F 645, F 646, F 716, F 717, F 784, F 785, 787, F 1253, E 468, E 469, F 310, F 311, F 312, F 314, E 567 et E 568
DUC Hélène	Sainte-Gemme	E 781
ORGE Jean-François	Sainte-Gemme	F 915

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 février 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-04-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - MOUTARD

Nicolas (17)



Dossier n°24-392

MOUTARD Nicolas

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05/12/24) présentée par MOUTARD Nicolas dont le siège d'exploitation est situé à ANNEPONT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 186,87 hectares appartenant à DUC J-Noël, DUC Claude, GOYEAU Christiane, BASTIEN Jacqueline, ROUX Cristian, LATREUILLE Cristiane, ROUX Angélique, GRENON Lucile, DUC Philippe, DUC Hélène et ORGE J-François, sis sur la (les) commune(s) de Sainte-Gemme et Pont-l'Abbé-d'Arnoult,

**CONSIDERANT** que sur ces 186,87 ha, une demande concurrente sur 186,87 ha a été déposée par FOUGERIT Enzo en date du 19/12/2024 en vue de son installation,

**CONSIDERANT** que sur ces 186,87 ha, une demande sur 186,87 ha a été déposée par MOUTARD Julien en date du 09/05/23 en vue de son entrée comme associé exploitant au sein de l'EARL DUC,

**CONSIDERANT** le compte rendu du point de pilotage du centre de gestion de MOUTARD Nicolas, la reprise de l'exploitation de l'EARL DUC est compromise :

- si une surface partielle du foncier est attribuée,
- sans l'usage du réseau d'irrigation,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 2 qu'au regard des objectifs fixés à l'article L331-1, les orientations de la politique régionale doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emploi et génératrice de revenus pour les agriculteurs, notamment la transmission d'exploitations agricoles viables et pérennes,

**CONSIDERANT** que le projet de reprise de l'intégralité de l'exploitation de l'EARL DUC par Julien et Nicolas MOUTARD s'inscrit dans l'orientation précitée du SDREA,

**CONSIDERANT** l'avis favorable et 1 abstention émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 21/01/2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

**Article premier :**

MOUTARD Nicolas, 71 le Maine Moreau 17350 ANNEPONT, **est autorisé** à exploiter 186,87 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUC Jean Noël	Sainte-Gemme	C 413, C 434, C 435, C 436, C 437, E 144, E 407, E 408, E 420, E 435, E 437, E 438, E 439, E 441, E 452, E 455, E 521, E 522, E 523, E 524, E 537, E 538, E 540, E 546, E 547, E 548, E 553, E 554, E 562, E 563, E 564, E 569, E 570, E 594, E 707, E 716, E 732, E 735, E 760, F 76, F 315, F 316, F 317, F 342, F 343, F 436, F 443, F 474, F 482, F 486, F 487, F 488, F 489, F 490, F 491, F 508, F 513, F 523, F 543, F 546, F 547, F 551, F 552, F 642, F 652, F 741, F 742, F 793, F 919, F 922, F 1041, F 1140, F 1266, H 85, H 118, H 125, H 128, H 131, H 133, H 134, H 135, H 136, H 138, H 139, H 1376, ZA 53, ZA 54, ZA 101, ZA 103 et ZA 107
DUC Claude	Sainte-Gemme	E 134, E 138, E 433, E 434, E 436, E 442, E 456, E 457, E 525, E 526, E 527, E 541, E 542, E 578, E 593, E 595, F 23, F 33, F 105, F 106, F 437, F 442, F 475, F 498, F 500, F 514, F 516, F 517, F 518, F 519, F 520, F 521, F 522, F 545, F 627, F 628, F 725, F 820, F 1079, F 1126, F 1198, ZA 59, ZA 60, ZA 61 et ZA 62
GOYEAU Christiane	Sainte-Gemme	F 71, F 72, F 73, F 77, F 325, F 335, F 347, F 422, F 426, F 427, F 770, F 774, F 870, F 871, F 882, F 923, F 924, F 926, F 934, F 935, F 1293, ZB 2 et ZA 5
BASTIEN Jacqueline	Sainte-Gemme	F 324, F 775 et F 778

ROUX Cristian	Sainte-Gemme	H 1386 et F 292
LATREUILLE Cristiane	Pont-l'Abbé-d'Arnoult	WA 18
ROUX Angélique	Sainte-Gemme	F 309
GRENON Lucile	Sainte-Gemme	F 720
DUC Philippe	Sainte-Gemme	E 460, F 645, F 646, F 716, F 717, F 784, F 785, 787, F 1253, E 468, E 469, F 310, F 311, F 312, F 314, E 567 et E 568
DUC Hélène	Sainte-Gemme	E 781
ORGE Jean-François	Sainte-Gemme	F 915

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 février 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-17-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - NAZELLI Carine

(33)



Dossier n° 24329

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/12/2024) présentée par NAZELLI CARINE dont le siège d'exploitation est situé 1625 ROUTE DES VEURDONS 33860 VAL DE LIVEENNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,8272ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT AUBIN DE BLAYE, VAL DE LIVEENNE appartenant à NAZELLI FREDERIC, sis sur la (les) commune(s) de SAINT AUBIN DE BLAYE, VAL DE LIVEENNE

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 74,04 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de NAZELLI CARINE relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 09/02/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

NAZELLI CARINE, 1625 ROUTE DES VEURDONS 33860 VAL DE LIVEENNE, **est autorisé** à exploiter 16,8272ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT AUBIN DE BLAYE, VAL DE LIVEENNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
NAZELLI FREDERIC	SAINT AUBIN DE BLAYE, VAL DE LIVEENNE	MULTIPLES PARCELLES

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 février 2025

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2025-02-17-00020**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SARL CHATEAU  
MALESCASSE (33)**



Dossier n° 24346

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/12/2024) présentée par SARL CHATEAU MALESCASSE dont le siège d'exploitation est situé CHATEAU DE MALESCASSE 6 CHEMIN DU MOULIN ROSE 33460 LAMARQUE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0.4500 ha de terre à LAMARQUE appartenant à CHATEAU MALESCASSE, sis sur la (les) commune(s) de LAMARQUE

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 120,98 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SARL CHATEAU MALESCASSE relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 09/02/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SARL CHATEAU MALESCASSE, CHATEAU DE MALESCASSE 6 CHEMIN DU MOULIN ROSE 33460 LAMARQUE, **est autorisé** à exploiter 0.4500 ha de terre à LAMARQUE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
CHATEAU MALESCASSE	LAMARQUE	000 AM 682, 000 AM 684, 000 AM 686, 000 AM 688, 000 AM 690, 000 AM 691

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 février 2025

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-17-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SAS CHATEAU D  
ANVICHAR (33)



Dossier n° 24350

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/12/2024) présentée par SAS CHÂTEAU D'ANVICHAR dont le siège d'exploitation est situé LD PERIGORD 33350 SAINT GENES DE CASTILLON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,4050 ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT GENES DE CASTILLON appartenant à ALTON HERVE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT GENES DE CASTILLON

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 18,629 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SAS CHÂTEAU D'ANVICHAR relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 09/02/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SAS CHÂTEAU D'ANVICHAR, LD PERIGORD 33350 SAINT GENES DE CASTILLON, **est autorisé** à exploiter 0,4050 ha de vigne AOC Groupe 1 à SAINT GENES DE CASTILLON pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
ALTON HERVE	SAINT GENES DE CASTILLON	B1043

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 février 2025

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-17-00022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCE  
VIGNOBLES ROUSSEAU (33)



Dossier n° 24330

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 26/12/2024) présentée par SCE VIGNOBLES ROUSSEAU dont le siège d'exploitation est situé 1 PETIT SORILLON 33230 ABZAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 14,9546 ha de vigne AOC LUSSAC, SAINT EMILION à LUSSAC appartenant à GAUTRONNEAU CLAUDETTE, sis sur la (les) commune(s) de LUSSAC

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 257,88 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCE VIGNOBLES ROUSSEAU relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 09/02/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SCE VIGNOBLES ROUSSEAU, 1 PETIT SORILLON 33230 ABZAC, **est autorisé** à exploiter 14,9546 ha de vigne AOC LUSSAC, SAINT EMILION à LUSSAC pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GAUTRONNEAU CLAUDETTE	LUSSAC	MULTIPLES PARCELLES

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 février 2025

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-03-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA  
GONGOIU (40)

**Dossier n°040-2024-0418**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 14 novembre 2024 présentée par la SCEA GONGIOIU dont le siège d'exploitation est situé au 10 rue Rabelais – 40500 SAINT SEVER relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,39 ha et d'une salle de gavage sur la commune de MONTSOUE et appartenant à Monsieur Jean-Pierre LAMAISON,

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA GONGIOIU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 21 janvier 2025,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRÊTE**

**Article premier :**

La SCEA GONGOIU dont le siège d'exploitation est situé au 10 rue Rabelais – 40500 SAINT SEVER est autorisée à exploiter 0,39 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Pierre LAMAISON	MONTSOUE	B 1324

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 février 2025

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2025-02-17-00023**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA CHATEAU  
DE L INSOUCIANCE (33)**

Dossier n° 24347

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/12/2024) présentée par SCEA CHÂTEAU DE L'INSOUCIANCE dont le siège d'exploitation est situé 17 RUE LESTAGE 33180 SAINT SEURIN DE CADOURNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,9782 ha de terre à SAINT SEURIN DE CADOURNE appartenant à SURGET SYLVIE, SURGET CATHERINE, sis sur la (les) commune(s) de SAINT SEURIN DE CADOURNE

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 55 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA CHÂTEAU DE L'INSOUCIANCE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 09/02/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA CHÂTEAU DE L'INSOUCIANCE, 17 RUE LESTAGE 33180 SAINT SEURIN DE CADOURNE, **est autorisé** à exploiter 0,9782 ha de terre à SAINT SEURIN DE CADOURNE pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SURGET SYLVIE, SURGET CATHERINE	SAINTE SEURIN DE CADOURNE	B372-B1936-B934-B369-B371- B1494-B1495-B1550-B1551-

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 février 2025

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-21-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA DES  
ROSIERS (17)



Dossier n° 24-404

SCEA DES ROSIERS

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12 décembre 2024) présentée par la SCEA DES ROSIERS dont le siège d'exploitation est situé à BIRON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,81 hectares appartenant au GFA DES TILLEULS, sis sur la commune de Biron,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA DES ROSIERS, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 19 février 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

La SCEA DES ROSIERS, 1 rue Chez Boutet 17800 BIRON, **est autorisée** à exploiter 7,81 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GFA DES TILLEULS	BIRON	ZC 104 – 182 – 15 – 36 – 40 – 89 - 92

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 février 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

**DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE**

**R75-2025-02-21-00011**

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA LA  
GRANDE MISERE (17)**



Dossier n° 24-418

SCEA LA GRANDE MISERE

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19 décembre 2024) présentée par la SCEA LA GRANDE MISERE dont le siège d'exploitation est situé à POURSAY-GARNAUD, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,27 hectares appartenant à la SCI AVRARD-GUILHEM-DUCLEON, sis sur la commune des Églises-d'Argenteuil,

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA LA GRANDE MISERE, au titre de son agrandissement, est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 19 février 2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

La SCEA LA GRANDE MISERE, 19 rue de l'Eglise 17400 POURSAY-GARNAUD, **est autorisée** à exploiter 11,27 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCI AVRARD-GUILHEM-DUCLEON	LES EGLISES D'ARGENTEUIL	ZP 43 D 654 AH 109

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 février 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-21-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA LES AGES  
(86)



Dossier n°75202409265410-001 (86 2024 342)

**Arrêté portant d'autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité sud-ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 novembre 2024) présentée par la SCEA LES AGES (M. André ROUGEUX et Mme Magali ROUGEUX), lieu-dit 7 Chatillon 86310 La Bussière, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 17,21 ha appartenant à M. André ROUGEUX et à Mme Sylvie ROUGEUX, sis sur la commune de La Bussière (86310),

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC LES GRANGES (M. Jean-Michel FABIEN et M. Alexis FABIEN), 6 rue des Granges, 86310 Saint-Savin, portant sur une superficie totale de 126,75 ha en vue d'un agrandissement, enregistrée le 21 novembre 2023 sous le n°86 2023 465 et pour laquelle le GAEC a bénéficié d'une autorisation d'exploiter expresse en date du 25 janvier 2024 pour 113,18 ha puis d'une autorisation d'exploiter tacite en date du 21/05/2024 pour 13,57 ha,

**CONSIDÉRANT** que la demande de la SCEA LES AGES est en concurrence avec la demande du GAEC LES GRANGES sur 10 parcelles d'une superficie de 17,13 ha pour la SCEA LES AGES et 16,68 ha pour le GAEC LES GRANGES, et doit être analysée comme une concurrence successive à cette candidature au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

**CONSIDÉRANT** que la SCEA LES AGES et que le GAEC LES GRANGES ont mentionné les mêmes références cadastrales, mais que pour la parcelle 000YB 0024 la SCEA LES AGES a indiqué dans son dossier une superficie de 5,39 ha alors que le GAEC LES GRANGES indique une superficie de 4,94 ha,

**CONSIDÉRANT** également que la SCEA LES AGES et que le GAEC LES GRANGES ont mentionné des propriétaires différents pour des parcelles ayant les mêmes références cadastrales situées sur des communes identiques,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 48,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LES AGES relève du rang de priorité 1 «... - consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 200,84 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LES GRANGES relève :

- du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 5,07 ha,

- puis du rang de priorité 3 «...- agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 121,68 ha,

**CONSIDÉRANT** ainsi que la demande de la SCEA LES AGES (priorité 1) est de priorité supérieure à celle du GAEC LES GRANGES (priorité 2 puis priorité 3),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

la SCEA LES AGES (M. André ROUGEUX et Mme Magali ROUGEUX), lieu-dit 7 Chatillon 86310 La Bussière, **est autorisée** à exploiter 17,21 ha (17,13 ha de terres en concurrence + 0,08 ha de terres sans concurrence) pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. André ROUGEUX ou Mme Anne-Marie SAIVEAU selon les dossiers	LA BUSSIERE	000ZN 0029
M. André ROUGEUX ou M. Bernard NIVAUD selon les dossiers	LA BUSSIERE	0000F 0177
M. André ROUGEUX ou M. Bernard NIVAUD selon les dossiers	LA BUSSIERE	0000F 0179
M. André ROUGEUX ou M. William NIVAUD selon les dossiers	LA BUSSIERE	0000F 0178
M. André ROUGEUX ou Mme Colette NIVAUD selon les dossiers	LA BUSSIERE	000YA 0009
M. André ROUGEUX ou Mme Colette NIVAUD selon les dossiers	LA BUSSIERE	000YB 0015

M. André ROUGEUX ou Mme Colette NIVAUD selon les dossiers	LA BUSSIERE	000YB 0021
M. André ROUGEUX ou Mme Colette NIVAUD selon les dossiers	LA BUSSIERE	000YB 0024
M. André ROUGEUX ou Mme Colette NIVAUD selon les dossiers	LA BUSSIERE	000ZM 0013
M. André ROUGEUX ou Mme Colette NIVAUD selon les dossiers	LA BUSSIERE	000ZN 0030
M. André ROUGEUX	LA BUSSIERE	000YB 0147
M. André ROUGEUX	LA BUSSIERE	000YB 0148

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 février 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-11-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA POUSSOU  
(47)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°24178

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 08/12/2024) présentée par la SCEA POUSSOU (M. POUSSOU David) dont le siège d'exploitation est situé 170 allée de Saquet 47110 Allez-et-Cazeneuve relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,5000 hectares appartenant à M. POUSSOU Jean-Louis à Cancon sis sur la commune de Allez-et-Cazeneuve,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA POUSSOU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 08/02/2025,

**CONSIDERANT** que la demande de la SCEA POUSSOU est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRETE

### **Article premier :**

La SCEA POUSSOU (M. POUSSOU David) dont le siège d'exploitation est situé 170 allée de Saquet 47110 Allez-et-Cazeneuve **est autorisée** à exploiter 0,5000 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. POUSSOU Jean-Louis à Cancon	Allez-et-Cazeneuve	B508

### **Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 11 février 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-17-00024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCEA  
VIGNOBLES CHATEAU DE ROQUES (33)



Dossier n° 24351

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/12/2024) présentée par SCEA VIGNOBLES CHÂTEAU DE ROQUES dont le siège d'exploitation est situé 12 ROUTE DE ROQUES 33570 PUISSEGUIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,3549ha de terre à LUSSAC, PUISSEGUIN appartenant à PEYTOUR MARYLENE, sis sur la (les) commune(s) de LUSSAC/ PUISSEGUIN

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 271,82 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA VIGNOBLES CHÂTEAU DE ROQUES relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 09/02/2025

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SCEA VIGNOBLES CHÂTEAU DE ROQUES, 12 ROUTE DE ROQUES 33570 PUISSEGUIN, **est autorisé** à exploiter 5,3549ha de terre à LUSSAC, PUISSEGUIN pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
PEYTOUR MARYLENE	LUSSAC	AP258-AP259-AP268-AP269-AP270-AP274-AP275-AP276-AP475-AO85-AP246
PEYTOUR MARYLENE	PUISSEGUIN	E484-E485-E912-E505-E915-E519-E529-E530-A71-A597

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 17 février 2025

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### **Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-16-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - SCHWEIGER  
Sabine (33)



Dossier n° 24315

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/12/2024) présentée par SCHWEIGER SABINE dont le siège d'exploitation est situé 31 bis boulevard du Maréchal Juin 33510 ANDERNOS-LES-BAINS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0.0368 ha de Fleurs et plantes ornementales - Plein air sous abri bas à ANDERNOS-LES-BAINS appartenant à SCHWEIGER SABINE, sis sur la (les) commune(s) de ANDERNOS-LES-BAINS

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 1,31 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCHWEIGER SABINE relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 31/01/2024

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

## ARRETE

### **Article premier :**

SCHWEIGER SABINE, 31 bis boulevard du Maréchal Juin 33510 ANDERNOS-LES-BAINS, **est autorisé** à exploiter 0.0368 ha de Fleurs et plantes ornementales - Plein air sous abri bas à ANDERNOS-LES-BAINS pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
SCHWEIGER SABINE	ANDERNOS-LES-BAINS	000 BC 504

**Article 2 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 février 2025

Pour le préfet et par délégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

### Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-21-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - THABAULT  
Philippe (86)



Dossier n°075202410305939 (86 2024 398)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06 novembre 2024) présentée par M. Philippe THABAULT dont le siège d'exploitation est situé 2 lieu dit Bourouy, 86310 SAINT-SAVIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 43,18 ha appartenant à Mme Brigitte PAGE et Mme Annick SALTHUN-LASSALLE, sis sur les communes de Pindray (86500) et Leignes-sur-Fontaine (86300),

**CONSIDÉRANT** la demande du GAEC SAINT HUBERT (Mme Chantal LORET et M. Arnaud LORET), lieu dit Saint-Hubert, 86500 Pindray, portant sur une superficie de totale de 59,91 ha en vu d'un agrandissement, enregistrée le 25 avril 2024 sous le n° 86 2024 189 et pour laquelle le GAEC a bénéficié d'une autorisation d'exploiter en date du 25 août 2024,

**CONSIDÉRANT** que la demande de M. Philippe THABAULT est en concurrence avec la demande du GAEC SAINT HUBERT sur une surface de 30,88 ha et doit être analysée comme une concurrence successive à cette candidature au regard de la réglementation relative au contrôle des structures,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA NA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 92,35 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Philippe THABAULT relève :

- du rang de priorité 1 « ...consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 70 ha, par chef d'exploitation après reprise, pour 20,83 ha,

- puis du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha et jusqu'à 140 ha, par chef d'exploitation après reprise, pour 22,35 ha,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 170,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC SAINT HUBERT relève du rang de priorité 3 « ... agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** que la priorité 1 pour 20,83 ha dont relève la demande de M. Philippe THABAULT est alimentée en priorité par les terres sans concurrence pour 12,30 ha, puis par une partie des terres concurrence pour 8,53 ha,

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour les terres en concurrence, la demande de M. Philippe THABAULT (priorité 1 puis priorité 2) est de priorité supérieure à la demande du GAEC SAINT HUBERT (priorité 3),

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

M. Philippe THABAULT dont le siège d'exploitation est situé 2 lieu dit Bourouy, 86310 SAINT-SAVIN, **est autorisé** à exploiter 43,18 ha de terres (30,88 en concurrence et 12,30 sans concurrence) pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Brigitte PAGE et Mme Annick SALTHUN-LASSALLE	86300 LEIGNES-SUR-FONTAINE	000 ZL 32
Mme Brigitte PAGE et Mme Annick SALTHUN-LASSALLE	86300 LEIGNES-SUR-FONTAINE	000 ZL 33
Mme Brigitte PAGE et Mme Annick SALTHUN-LASSALLE	86300 LEIGNES-SUR-FONTAINE	000 ZL 34
Mme Brigitte PAGE et Mme Annick SALTHUN-LASSALLE	86500 PINDRAY	000 OF 1
Mme Brigitte PAGE et Mme Annick SALTHUN-LASSALLE	86500 PINDRAY	000 OF 10
Mme Brigitte PAGE et Mme Annick SALTHUN-LASSALLE	86500 PINDRAY	000 OF 109
Mme Brigitte PAGE et Mme Annick SALTHUN-LASSALLE	86500 PINDRAY	000 OF 11

Mme Brigitte PAGE et Mme Annick SALTHUN-LASSALLE	86500 PINDRAY	000 0F 5
Mme Brigitte PAGE et Mme Annick SALTHUN-LASSALLE	86500 PINDRAY	000 0F 6
Mme Brigitte PAGE et Mme Annick SALTHUN-LASSALLE	86500 PINDRAY	000 0F 7
Mme Brigitte PAGE et Mme Annick SALTHUN-LASSALLE	86500 PINDRAY	000 0F 8
Mme Brigitte PAGE et Mme Annick SALTHUN-LASSALLE	86500 PINDRAY	000 0F 9
Mme Brigitte PAGE et Mme Annick SALTHUN-LASSALLE	86500 PINDRAY	000 0G 523
Mme Brigitte PAGE et Mme Annick SALTHUN-LASSALLE	86500 PINDRAY	000 0G 524 (J)
Mme Brigitte PAGE et Mme Annick SALTHUN-LASSALLE	86500 PINDRAY	000 0G 524 (K)

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 21 février 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-18-00025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures - THERRET  
Anthony (23)



Dossier n° 023 24 163

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 3 décembre 2024) présentée par Monsieur TERRET Anthony dont le siège d'exploitation est situé 4 rue du Tilleul 23170 VIERSAT, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 30,67 hectares appartenant à Madame LAMY Marie-Thérèse, Monsieur PIQUAND Philippe, sis sur les communes de BORD SAINT GEORGES, LUSSAT,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDERANT** qu'avec 140,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Monsieur TERRET Anthony relève du rang de priorité 3 (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5),

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de la Creuse au plus tard le 03/02/25,

Sur proposition de directrice départementale des territoires de la CREUSE,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

**ARRETE**

**Article premier :**

Monsieur TERRET Anthony, 4 rue du Tilleul 23170 VIERSAT, est autorisé à exploiter 30,67 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
LAMY Marie-Thérèse	BORD SAINT GEORGES	Section ZB : 17
PIQUAND Philippe	LUSSAT	Section B : 3-20-56-57-60-61-62-64-69-76-121-122-123-158-312-313-315-318-319-320-321-322-323-325-363-364-365-369-378-379-380-381-762-775-866 Section ZB : 10-12
LAMY Marie-Thérèse	LUSSAT	Section B : 282-306-789

**Article 2 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète de la Creuse et la directrice départementale des territoires de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 février 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

**Délais et voies de recours :**

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de LIMOGES.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-04-00016

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES RABOTTES (86)



Dossiers n°75202409065118 (86 2024 307) et n°75202408315020 (86 2024 304)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** les demandes d'autorisations d'exploiter (réputées complètes le 02 septembre 2024 dossier 86 2024 304 et le 06 septembre 2024 dossier 86 2024 307) présentées par le GAEC DES RABOTTES (Mme Patricia FOUCTEAU et M. Philippe FOUCTEAU) dont le siège d'exploitation est situé 3, Les Rabottes 86220 VAUX-SUR-VIENNE, en vue de l'agrandissement du GAEC, relatives à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 33,42 ha (dossier n°86 2024 304 : 18,84 ha et dossier n°86 2024 307 : 14,57 ha) appartenant à l'INDIVISION VERNA (M. Joel VERNA, Mme Christine BOUTAULT, Mme Sylvie RAVENEAU, Mme Marie-Claire LOUAULT, Mme Nathalie VERNA et Claude VERNA) pour 18,84 ha, à l'INDIVISION ROBIN (Mme Colette GARREAU, Mme Martine SAULNIER, M. François ROBIN et M. Alain ROBIN) pour 9,99 ha, et à M. François ROBIN pour 4,58 ha, sis sur les communes de Marigny-Marmande (37120), Antogny-le-Tillac (37800) et Velleches (86230),

**CONSIDÉRANT** que sur ces 33,42 ha des demandes concurrentes ont été déposée par :

- M. Frédéric DOREAU en date du 14 octobre 2024 dossier 86 2024371 pour 13,62 ha, du 19 octobre 2024 dossier 86 2024 381 pour 19,34 ha et du 03 novembre 2024 dossier 86 2024 395 pour 10,87 ha en vue de son agrandissement de son exploitation pour une superficie totale de 43,84 ha, dont 32,47 ha sont en concurrence avec le GAEC DES RABOTTES,

**CONSIDÉRANT** que la 1ère demande de M. Frédéric DOREAU dossier 86 2024 371 en date du 14/10/2024 pour 13,63 ha n'est pas soumise au contrôle des structures : la surface de l'exploitation après reprise n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Nouvelle-Aquitaine (SDREA NA) qui est de 70 en Nouvelle-Aquitaine, M. Frédéric DOREAU remplit la condition de capacité agricole, les revenus extra-agricoles n'excèdent pas le seuil de 3120 fois le montant horaire du SMIC. M. Frédéric DOREAU a bénéficié d'une opération libre en date du 25 novembre 2024 pour 13,63 ha,

**CONSIDÉRANT** les courriers de prolongation portant les délais d'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DES RABOTTES à 6 mois, soit jusqu'au 02/03/2025 pour le dossier 86 2024 304 et jusqu'au 06 mars 2025 pour le dossier 86 2024 307,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 97,71 ha par chef d'exploitation après reprise, les demandes du GAEC DES RABOTTES relèvent du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

**CONSIDÉRANT** qu'avec 89,02 ha par chef d'exploitation après reprise, les demandes de M. Frédéric DOREAU relèvent :

- du rang de priorité 1 «...consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA, soit jusqu'à 70 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 24,82 ha,

- puis du rang de priorité 2 «...agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA, soit au-delà de 70 ha par chef d'exploitation et jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 19,02 ha,

**CONSIDÉRANT** que la priorité 1 dont relève M. Frédéric DOREAU pour une superficie de 24,82 ha, est en priorité alimentée par les 13,63 ha de terres relevant de l'opération libre du 25 novembre 2024 (dossier n°86 2024 371) puis par une partie des terres sans concurrence du dossier n°86 2024 381 pour 0,50 ha et enfin par les terres sans concurrence du dossier 86 2024 395 pour 10,87 ha,

**CONSIDÉRANT** que l'article 3 «Précisions sur l'application des rangs de priorité» du SDREA Nouvelle-aquitaine précise «En l'absence d'accord entre les différents candidats et dans le cas où il serait nécessaire de procéder à une répartition des parcelles par l'autorité administrative compétente entre les demandeurs, cette répartition devra se faire en évitant le morcellement des parcelles et être motivée au regard de critères prioritaires tels que : la structure parcellaire, la prise en compte des infrastructures routières, les chemins d'accès, la taille des parcelles, la valeur agronomique des terres... »

**CONSIDÉRANT** ainsi que les surfaces demandées par M. Frédéric DOREAU de priorité 1 et 2, sont réparties de la façon suivante :

- 25 ha en priorité 1 correspondant à 13,63 ha de terres relevant de l'opération libre du 25 novembre 2024 (dossier n°86 2024 371) + 11,37 ha de terres sans concurrence des dossiers n°86 2024 381 et 86 2024 395,

- 18,84 ha en priorité 2 correspondant au 18,84 ha de terre en concurrence du dossier 86 2024 381,

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour 13,63 ha de terres en concurrence, la demande du GAEC DES RABOTTES dossier 86 2024 307 (priorité 2) est de priorité inférieure à celle de M. Frédéric DOREAU dossier 86 2024 371 (priorité 1),

**CONSIDÉRANT** ainsi que pour les 18,84 ha de terres en concurrence, la demande du GAEC DES RABOTTES dossier 86 2024 304 (priorité 2) et la demande de M. Frédéric DOREAU dossier 86 2024 381 (priorité 2) sont de priorité équivalente,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande du GAEC DES RABOTTES (86 2024 304) induisent l'attribution de 18 points :

- 15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,

**CONSIDÉRANT** que, au titre de la priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Frédéric DOREAU (86 2024 381) induisent l'attribution de 30 points :

- 15 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 15 points pour la structure parcellaire des exploitations concernées,

**CONSIDÉRANT** que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC DES RABOTTES dossier 86 2024 304 (priorité 2 + 18 points) présente la note la moins élevée sur 18,84 ha de terres en concurrence par rapport à la demande de M. Frédéric DOREAU dossier 86 2024 381 (priorité 2 + 30 points),

**CONSIDÉRANT** ainsi que la demande du GAEC DES RABOTTES dossier 86 2024 304 (priorité 2 + 18 points) est de priorité inférieure à celle de M. Frédéric DOREAU dossier 86 2024 381 (priorité 2 + 30 points) pour 18,84 ha de terres en concurrence,

**CONSIDÉRANT** que la demande du GAEC DES RABOTTES dossier 86 2024 307 n'a pas de concurrence pour 0,95 ha,

**VU** l'avis émis par la direction départementale des territoires de l'Indre et Loire,

**VU** la proposition de l'administration donnant un avis défavorable au GAEC DES RABOTTES dossiers 86 2024 307 sur une superficie de 13,63 ha de terres en concurrence,

**VU** la proposition de l'administration donnant un avis défavorable au GAEC DES RABOTTES dossiers 86 2024 304 (priorité 2 +18 points) et un avis favorable à M. Frédéric DOREAU dossier 86 2024 381 (priorité 2 + 30 points), pour 18,84 ha de terres en concurrence,

**VU** l'avis favorable à l'unanimité émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 14 janvier 2025, sur les propositions de l'administration,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

**Sur** proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

## ARRÊTE

### **Article premier :**

Le GAEC DES RABOTTES (Mme Patricia FOUCTEAU et M. Philippe FOUCTEAU), dossiers n°75202404209065118 (86 2024 307) et n°75202408315020 (86 2024 304), dont le siège d'exploitation est situé au 3, Les Rabottes, 86220 VAUX-SUR-VIENNE, **est autorisé** à exploiter 0,95 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. François ROBIN	VELLECHES (86230)	000 0E 183
M. François ROBIN	VELLECHES (86230)	000 0E 184
INDIVISION ROBIN	MARIGNY-MARMANDE (37 120)	000 ZN 0079 (A)
INDIVISION ROBIN	MARIGNY-MARMANDE (37120)	000 ZN 0080

Le GAEC DES RABOTTES (Mme Patricia FOUCTEAU et M. Philippe FOUCTEAU), dossiers n°75202404209065118 (86 2024 307) et n°75202408315020 (86 2024 304), dont le siège d'exploitation est situé au 3, les Rabottes 86220 VAUX-SUR-VIENNE, **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie totale de 32,47 ha de terres en concurrence (13,63 ha + 18,84 ha) pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
INDIVISION ROBIN	VELLECHES (86230)	000ZD 0046 J
INDIVISION ROBIN	VELLECHES (86230)	000ZD 0046 K
INDIVISION ROBIN	VELLECHES (86230)	000ZP 0008
INDIVISION ROBIN	VELLECHES (86230)	000ZP 0009 J
INDIVISION ROBIN	VELLECHES (86230)	000ZP 0009 K
INDIVISION ROBIN	MARIGNY-MARMANDE (37120)	000ZM 0046
M. François ROBIN	VELLECHES (86230)	000ZP 0010 J
M. François ROBIN	VELLECHES (86230)	000ZP 0010 K
INDIVISION VERNA	VELLECHES (86230)	000ZC 0021 J
INDIVISION VERNA	VELLECHES (86230)	000ZC 0021 K
INDIVISION VERNA	VELLECHES (86230)	000ZC 0021 L
INDIVISION VERNA	VELLECHES (86230)	000ZE 0036 J
INDIVISION VERNA	VELLECHES (86230)	000ZE 0036 K
INDIVISION VERNA	VELLECHES (86230)	000ZE 0036 L
INDIVISION VERNA	VELLECHES (86230)	000ZO 0036 J
INDIVISION VERNA	VELLECHES (86230)	000ZO 0036 K
INDIVISION VERNA	VELLECHES (86230)	000ZP 0003
INDIVISION VERNA	VELLECHES (86230)	000ZP 0048 J
INDIVISION VERNA	VELLECHES (86230)	000ZP 0048 K
INDIVISION VERNA	ANTOGNY LE TILLAC (37800)	000ZC 67

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 février 2025

Pour le préfet et par délégation,  
la D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

# DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-04-00018

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au  
titre du contrôle des structures - FOUGERIT Enzo  
(17)



Dossier n°24-417

FOUGERIT Enzo

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole  
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite**

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 19/12/24) présentée par FOUGERIT Enzo dont le siège d'exploitation est situé STE GEMME, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 186,87 hectares appartenant à DUC J-Noël, DUC Claude, GOYEAU Christiane, BASTIEN Jacqueline, ROUX Cristian, LATREUILLE Cristiane, ROUX Angélique, GRENON Lucile, DUC Philippe, DUC Hélène et ORGE J-François, sis sur la (les) commune(s) de Sainte-Gemme et Pont-l'Abbé-d'Arnoult,

**CONSIDERANT** que sur ces 186,87 ha, une demande sur 186,87 ha a été déposée par MOUTARD Nicolas en date du 09/05/23 en vue de son entrée comme associé exploitant au sein de l'EARL DUC,

**CONSIDERANT** que sur ces 186,87 ha, une demande sur 186,87 ha a été déposée par MOUTARD Julien en date du 09/05/23 en vue de son entrée comme associé exploitant au sein de l'EARL DUC,

**CONSIDERANT** le compte rendu du point de pilotage du centre de gestion de MOUTARD Julien et Nicolas, la reprise de l'exploitation de l'EARL DUC est compromise :

- si une surface partielle du foncier est attribuée,
- sans l'usage du réseau d'irrigation,

**CONSIDERANT** que le SDREA précise dans son article 2 qu'au regard des objectifs fixés à l'article L331-1, les orientations de la politique régionale doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emploi et génératrice de revenus pour les agriculteurs, notamment la transmission d'exploitations agricoles viables et pérennes,

**CONSIDERANT** que le projet de reprise de l'intégralité de l'exploitation de l'EARL DUC par Julien et Nicolas MOUTARD s'inscrit dans l'orientation précitée du SDREA,

**CONSIDERANT** l'avis favorable et 1 abstention émis par la commission départementale d'orientation agricole de Charente-Maritime lors de sa séance du 21/01/2025,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime.,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

### ARRETE

**Article premier :**

FOUGERIT Enzo, 6 route de chez Mondain 17250 STE GEMME, **n'est pas autorisé** à exploiter 186,87 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DUC Jean Noël	Sainte-Gemme	C 413, C 434, C 435, C 436, C 437, E 144, E 407, E 408, E 420, E 435, E 437, E 438, E 439, E 441, E 452, E 455, E 521, E 522, E 523, E 524, E 537, E 538, E 540, E 546, E 547, E 548, E 553, E 554, E 562, E 563, E 564, E 569, E 570, E 594, E 707, E 716, E 732, E 735, E 760, F 76, F 315, F 316, F 317, F 342, F 343, F 436, F 443, F 474, F 482, F 486, F 487, F 488, F 489, F 490, F 491, F 508, F 513, F 523, F 543, F 546, F 547, F 551, F 552, F 642, F 652, F 741, F 742, F 793, F 919, F 922, F 1041, F 1140, F 1266, H 85, H 118, H 125, H 128, H 131, H 133, H 134, H 135, H 136, H 138, H 139, H 1376, ZA 53, ZA 54, ZA 101, ZA 103 et ZA 107
DUC Claude	Sainte-Gemme	E 134, E 138, E 433, E 434, E 436, E 442, E 456, E 457, E 525, E 526, E 527, E 541, E 542, E 578, E 593, E 595, F 23, F 33, F 105, F 106, F 437, F 442, F 475, F 498, F 500, F 514, F 516, F 517, F 518, F 519, F 520, F 521, F 522, F 545, F 627, F 628, F 725, F 820, F 1079, F 1126, F 1198, ZA 59, ZA 60, ZA 61 et ZA 62
GOYEAU Christiane	Sainte-Gemme	F 71, F 72, F 73, F 77, F 325, F 335, F 347, F 422, F 426, F 427, F 770, F 774, F 870, F 871, F 882, F 923, F 924, F 926, F 934, F 935, F 1293, ZB 2 et ZA 5
BASTIEN Jacqueline	Sainte-Gemme	F 324, F 775 et F 778
ROUX Cristian	Sainte-Gemme	H 1386 et F 292

LATREUILLE Cristiane	Pont-l'Abbé-d'Arnoult	WA 18
ROUX Angélique	Sainte-Gemme	F 309
GRENON Lucile	Sainte-Gemme	F 720
DUC Philippe	Sainte-Gemme	E 460, F 645, F 646, F 716, F 717, F 784, F 785, 787, F 1253, E 468, E 469, F 310, F 311, F 312, F 314, E 567 et E 568
DUC Hélène	Sainte-Gemme	E 781
ORGE Jean-François	Sainte-Gemme	F 915

**Article 2 :**

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 février 2025

Pour le préfet et par délégation,  
le D.R.A.A.F.,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-02-06-00008

Decision de rescrit - BATON Audrey (16)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation  
de l'agriculture et de la forêt**

Affaire suivie par :  
DDT de Charente  
Service Agriculture, Forêt et Espaces Naturels  
**Nadine BLAIZE**  
Contrôle des Structures  
Tél : 05 17 17 39 01  
Mél : [nadine.blaize@charente.gouv.fr](mailto:nadine.blaize@charente.gouv.fr)

Limoges, le 06 février 2025

LE PRÉFET DE RÉGION

à

Madame Audrey BATON  
17 Les Chaumes  
16220 St Sornin

## **Contrôle des structures**

### **Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures**

**VU** les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

**VU** les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

**VU** l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 15 janvier 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

**VU** la demande de Madame Audrey BATON demeurant 17 Les Chaumes 16220 St Sornin; sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 08 janvier 2025 ;

**CONSIDERANT** que la demande de Madame Audrey BATON consiste en une installation sur 0,36 ha ;

**CONSIDERANT** que Madame Audrey BATON détient un diplôme agricole (BPREA) ;

**CONSIDERANT** que le SDREA NA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 70 ha de SAUP ;

#### **Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine**

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916

87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : Cité Administrative, 2 rue Jules Ferry - 33000 BORDEAUX

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

**ARTICLE 1 :** Madame Audrey BATON, demeurant 17 Les Chaumes 16220 St Sornin, n'est pas soumise à autorisation préalable, mais doit recueillir l'accord du ou des propriétaires pour exploiter les parcelles demandées ;

**ARTICLE 2 :**

Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente et le directeur départemental des territoires de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le Préfet, par subdélégation,  
La D.R.A.A.F.,  
P/La directrice régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A,



Anne BARRIERE

**- Affichage en mairie**

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).